

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه تاوظفحمالو قمكتبال مقسي فروفمتال قئاثوال منضدية أصلية قور تقثيو نم لانقً

此电子版(PDF版本)由国际电信联盟(ITU)图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN FAVEUR DES PAYS NOUVEAUX OU EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT



Publié par
l'Union Internationale des Télécommunications
GENEVE 1966

•

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN FAVEUR DES PAYS NOUVEAUX OU EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT



Publié par l'Union Internationale des Télécommunications GENEVE 1966



. •

TABLE DES MATIERES

		Page
Int	RODUCTION	7
CHA	PITRE I : DESCRIPTION GENERALE ET STRUCTURE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT	9
1.	Historique	9
2.	L'Assemblée générale des Nations Unies	10
3 .	Le Conseil économique et social	10
4.	Le Conseil d'administration	12
5•	Administrateur, Co-Administrateur et Seoré- tariat du PNUD	12
6.	Le Comité consultatif interorganisations	13
7.	Bureaux locaux du PNUD	14
8.	Organe coordinateur	15
9.	Description générale des programmes d'assistance technique	16
	9.1 Programme régulier	16
	9.2 Programme des Nations Unies pour le	16



			Page
		9.2.1 Critères de l'assistance	17
	,	9.2.2 Domaines relevant de l'assistance	17
		9.2.3 Secteur de l'Assistance technique	18
		9.2.4 Secteur du Fonds spécial	19
		9.2.5 Ressources financières	20
	9.3	Assistance technique fournie à titre onéreux	20
CHA	PITRE	II : SECTEUR DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE	21
1.	Elab	oration des programmes	21
	1,1	Période pour laquelle sont établis les programmes	22
	1.2	Elaboration des projets	22
	1.3	Dispositions essentielles relatives à l'élaboration des projets	24
	1.4	Méthodes d'établissement des programmes	25
		1.4.1 Détermination des "chiffres- cibles"	25
		1.4.2 Préparation des demandes	27
		1.4.3 Examen et approbation des demandes	29
	1.5	Projets régionaux	30

			Page
2.		fications apportées aux programmes prouvés	30
3.	Dema	ndes urgentes - attributions imprévues	31
4.	Uti1	isation des crédits	3 2
5.	Exéc	ution du programme	33
	5.1	Recrutement des experts	33
	5.2	Renseignements donnés aux experts	34
	5.3	Missions des experts	35
	5.4	Rapports des experts	35
	5.5	Bourses de perfectionnement et bourses d'études	35
	5.6	Organisation du programme de stage	. 36
	5.7	Orientation des boursiers	36
	5.8	Rapports des boursiers	37
•	5•9	Fourniture de matériel	37
6.		gations incombant aux gouvernements inéficiaires	38

		Page
CHA	APITRE III : ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE A TITRE ONEREUX	39
1.	Description	39
2.	Structure administrative	39
3.	Procédures	40
4.	Exécution du programme	41
5.	Etat des comptes	41
CHA	APITRE IV : ASSISTANCE OPERATIONNELLE - OPEX	42
CHA	LPITRE V : SECTEUR DU FONDS SPECIAL	44
1.	Description	- 44
2.	Préparation des demandes	45
5.	Le projet	46
4.	Financement	47
5.	Projets régionaux	49
6.	Assistance préalable	49
7.	Soumission des demandes	50
8.	Exécution du projet - Plan d'opérations	50

	Page
CHAPITRE VI : LE PROGRAMME DE L'ASSISTAN TECHNIQUE EN NATURE SOUS L AUSPICES DE L'UNION	•
CHAPITRE VII : EXPERTS ASSOCIES ET TRAVA BENEVOLES	ILLEURS 54
l. Experts associés	54
2. Travailleurs bénévoles	56
CHAPITRE VIII: FINANCEMENT DU DEVELOPPE TELECOMMUNICATIONS	MENT DES 57
1. Généralités	57
2. Banque internationale pour la recons et le développement (Banque mondia	
3. Société financière internationale (S	FI) 59
4. Association internationale pour le d loppement (AID)	éve- 59
5. Banque africaine de développement	60
6. Banque asiatique de développement	60
7. Banque interaméricaine de développem	ent 60

		Page
ANNEXES		63
1.	Observations et principes directeurs relatifs au programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique	65
2.	Accord-type entre les Nations Unies et les organisations participantes d'une part, et les gouvernements bénéficiaires d'autre part	73
3•	Accord-type d'assistance opérationnelle entre les Nations Unies et les organisations parti- cipantes d'une part, et les gouvernements bénéficiaires d'autre part	83
4.	Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et l'Union internationale des télé- communications relatif à l'exécution de projets du Fonds spécial	103
LIST	TE DES ABREVIATIONS	113

INTRODUCTION

La pauvreté a pris de nos jours un aspect et des proportions qui la rendent menaçante pour l'ensemble du monde. Elle constitue une entrave au développement économique mondial. Elle crée dans les pays et entre eux des tensions qui accentuent les divisions et sont de plus en plus dangereuses. Supprimer la pauvreté dans le monde a longtemps été un grand souci d'ordre moral; c'est maintenant un impératif économique et politique. Aujourd'hui, pour la première fois dans l'histoire, il est pratiquement possible d'atteindre cet objectif.

La cause fondamentale de la pauvreté qui afflige plus d'un milliard et demi d'habitants du globe n'est pas le manque de ressources économiques. La plupart des nations à faible revenu disposent de grandes réserves inexploitées de ressources naturelles de valeur. Elles ont toutes d'énormes disponibilités en hommes; elles ont la volonté de travailler et de faire des sacrifices. Mais jusqu'ici peu d'entre elles ont pu parvenir, sans aide, à exploiter ce riche potentiel dans des conditions satisfaisantes de productivité, quels que soient les efforts déployés à cet effet.

Le développement des pays à faible revenu est entravé par le fait qu'il leur manque, de façon aiguë, ces trois catalyseurs de la croissance économique que les pays industrialisés ont mis plusieurs siècles à acquérir, à savoir :

LES CAPITAUX pour financer les dépenses liées au développement

LA TECHNIQUE pour accélérer le rythme du développement LA MAIN-D'OEUVRE QUALIFIEE pour établir les plans, diriger et accomplir les travaux de développement.

Différents apports extérieurs complètent les efforts faits localement pour parer à ces insuffisances. (Publication des Nations Unies intitulée "Progress in pre-investment".)

CHAPITRE I

DESCRIPTION GENERALE ET STRUCTURE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

l. <u>Historique</u>

En 1945, à San Francisco, il était clair aux yeux des signataires de la Charte des Nations Unies qu'un système durable de paix et de sécurité internationales ne pouvait être établi sans que des mesures concrètes fussent prises pour résoudre les problèmes majeurs qui se posaient aux nations du monde dans les domaines économique et social. C'est à cette fin que les articles de la Charte relatifs aux questions économiques et sociales ont été rédigés et que l'Organisation des Nations Unies a entrepris diverses activités économiques et sociales. Parmi les nombreuses questions qui ont été traitées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social depuis leur création, aucune n'a davantage retenu leur attention que les grandes différences de développement économique qui continuent d'exister entre les diverses régions du monde. Le problème du développement économique est devenu une des préoccupations majeures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et a amené l'établissement de vastes programmes internationaux de coopération technique dans les pays nouveaux ou en voie de développement, comme le Programme élargi d'assistance technique (PEAT) en 1949 et le Fonds spécial en 1959.

Aux termes de sa Résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de fusionner le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial qui, à partir du ler janvier 1966, sont devenus le "Programme des Nations Unies pour le développement" (PNUD).

Tout en conservant les caractéristiques particulières et les méthodes éprouvées de ceux qui l'ont précédé, ce nouveau Programme vise à renforcer leur efficacité du fait que la direction, la gestion et les bureaux locaux sont maintenant communs.

On trouvera ci-après des renseignements sur la participation de l'UIT au Programme des Nations Unies pour le développement et sur les procédures concernant les deux secteurs qui le composent, c'est-à-dire l'Assistance technique et le Fonds spécial.

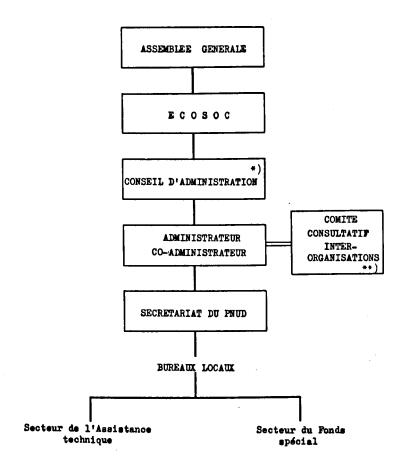
2. L'Assemblée générale des Nations Unies

Aux termes de l'article 55 de la Charte, les Nations Unies se sont engagées à "favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social", l'Assemblée générale étant chargée de mener cette; tâche à bien (article 60).

3. Le Conseil économique et social

Sous l'autorité de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social (ECOSOC) remplit cette tâche par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUD, dans la mesure où il s'agit d'assistance technique aux pays nouveaux et en voie de développement.

L'ECOSOC est composé de dix-huit pays Membres des Nations Unies.



^{) 37} pays Membres

^{**)} Composé du Secrétaire général des Nations Unies et des directeurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les Directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial y participent si nécessaire.

4. Le Conseil d'administration

Les Gouvernements supervisent l'ensemble du Programme des Nations Unies pour le développement par l'intermédiaire de son Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du PNUD se compose de 37 Membres. Il reçoit régulièrement des rapports consacrés aux différents programmes des Nations Unies et fait, deux fois par an, le point des progrès accomplis par chacun d'eux. Il prend des décisions portant sur la gestion des programmes, recommande de les approuver et autorise l'attribution de fonds aux organisations participantes.

Le Conseil d'administration fait rapport à l'ECCSOC qui, à son tour, fait rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies.

5. Administrateur, Co-Administrateur et Secrétariat du PNUD

L'Administrateur et le Co-Administrateur assurent la direction générale des activités du Programme ainsi que la liaison entre les organisations désignées comme agents d'exécution et les gouvernements participant au Programme. Ils sont chargés d'assurer les services du Conseil d'administration et du Comité consultatif interorganisations.

Le secrétariat du PNUD, dont le siège est à New York, a pour mandat d'assurer la gestion d'ensemble du Programme ce qui comprend les questions administratives et financières, la mise au point des programmes, l'exécution des projets, l'évaluation des activités d'assistance technique, etc.

6. Le Comité consultatif interorganisations

Le Comité consultatif interorganisations (CCI), qui se réunit sous la présidence de l'Administrateur ou du Co-Administrateur du Programme, est composé du Secrétaire général des Nations Unies et des directeurs des institutions spécialisées *) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de leurs représentants. Les Directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial sont invités à y participer si nécessaire. Pour que les organisations participantes puissent véritablement prendre part, à titre consultatif, à l'élaboration des décisions et des directives générales, le Comité consultatif interorganisations est consulté sur les aspects essentiels du Programme des Nations Unies pour le développement.

Le Comité donne notamment à l'Administration son avis sur les programmes et projets présentés par les gouvernements par l'intermédiaire des représentantsrésidents, avant que ces programmes soient soumis à l'approbation du Conseil d'administration et en tenant

^{*)} Organisation internationale du travail (OIT), Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BANQUE MONDIALE), Union internationale des télécommunications (UIT), Organisation météorologique mondiale (OMM), Union postale universelle (UFU), et Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI).

compte des programmes d'assistance technique mis en œuvrau titre des programmes réguliers des organisations représentées au Comité consultatif, ceci en vue d'assurer une meilleure coordination. Lorsqu'il recommande d'approuver des directives générales concernant l'ensemble du programme ou bien des programmes et projets présentés par les gouvernements, le Comité consultatif peut demander que son point de vue soit transmis au Conseil d'administration par l'Administrateur.

Le CCI est également consulté pour désigner les organisations chargées de l'exécution de projets déterminés et pour nommer les représentants-résidents.

7. Bureaux locaux du PNUD

Pour aider à développer et à mettre en œuvre les projets du PNUD au niveau national, l'Administrateur du Programme peut nommer, en accord avec le Comité consultatif interorganisations, des représentants-résidents et d'autres fonctionnaires locaux.

Les représentants-résidents sont affectés aux pays bénéficiaires dans lesquels les activités entreprises au titre du Programme des Nations Unies pour le développement sont suffisamment importantes pour que les services décrits ci-dessous nécessitent l'emploi d'un fonctionnaire à plein temps.

Le représentant-résident est chargé, lors de l'établissement de programmes d'assistance technique à l'échelon national, des consultations avec les coordinateurs désignés par les gouvernements requérants et, à cette fin il est également chargé de coordonner les consultations entre les gouvernements et les organisations participantes; c'est le représentant-résident qui communique aux responsables du Programme des Nations Unies pour le développement et aux organisations participantes les demandes négociées, y compris celles qui touchent au Fonds d'urgence.

Le représentant-résident, qui est tenu d'apporter son concours au gouvernement lorsqu'il s'agit d'élaborer ou d'apprécier le programme d'ensemble d'assistance technique dans le pays, se tient généralement au courant du travail des experts et se rend de temps à autre sur les lieux pour suivre l'exécution des projets; il reçoit, soit du représentant des organisations participantes, soit directement de l'expert intéressé, une copie de tous les rapports adressés au gouvernement ou à l'organisation dont relève l'expert.

8. Organe coordinateur

Pour faciliter sa liaison avec les gouvernements et s'assurer que les demandes correspondent bien aux besoins d'ensemble du pays et non aux besoins d'une région ou d'un département, le PNUD demande à chaque gouvernement de désigner un organe chargé de coordonner ses demandes d'assistance technique. Cet organe est appelé "Organe coordinateur".

Si l'administration des télécommunications d'un pays demande une assistance au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, elle adresse la requête à l'organe coordinateur de l'assistance technique existant dans son pays. Il est d'ailleurs souhaitable qu'elle en informe simultanément l'UIT. L'organe coordinateur, après avoir procédé à l'examen de la demande dans le cadre des plans de développement d'ensemble du pays, la soumettra au représentant-résident en poste dans le pays. Ces différentes démarches constituent la procédure officielle de soumission de la demande.

Le représentant-résident saisira officiellement de 14 requête le PNUD et informera l'UIT de la demande déposée par le pays requérant.

Après que l'UIT aura porté une appréciation techniqué sur la demande et l'aura appuyée, le secrétariat du Programme des Nations Unies pour le développement la traiteré conformément aux dispositions du règlement relatif au secteur d'assistance que cela concerne.

9. Description générale des programmes d'assistance technique

Sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, la coopération technique s'effectue sous forme d'un certain nombre de programmes dont on trouvera ci-dessous la description générale. Les procédures détaillées relatives à chacun de ces programmes font l'objet des chapitres suivants.

9.1 Programme régulier

L'Organisation des Nations Unies ainsi qu'un certain nombre d'institutions spécialisées fournissent, dans le cadre normal de leurs activités, une assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement. Le financement de cette sorte de programme est inscrit au budget ordinaire de l'organisation intéressée. Le programme en question a reçu le nom de Programme régulier d'assistance technique de l'organisation intéressée.

L'UIT ne fournit pas d'assistance technique au titre du Programme régulier.

9.2 Programme des Nations Unies pour le développement

Le Programme des Nations Unies pour le développement est réparti entre deux secteurs : celui de l'Assistance technique (ancien Programme élargi d'assistance technique ou PEAT) et celui du Fonds spécial (ancien Fonds spécial des Nations Unies ou FS).

9.2.1 Critères de l'assistance

Quel que soit leur type, les projets approuvés au titre du Programme des Nations Unies pour le développement doivent répondre au départ, et pendant toute leur durée, aux critères définis par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ils doivent donc :

- avoir été choisis en fonction des besoins prioritaires des gouvernements requérants;
- pouvoir exercer une influence directe sur le développement économique et social du pays;
- être conçus, dans toute la mesure du possible, pour que le pays bénéficiaire puisse les utiliser dès leur réalisation:
- être coordonnés, si nécessaire, avec d'autres programmes multilatéraux et bilatéraux;
- n'être fondés sur aucune considération politique d'aucune sorte.

9.2.2 <u>Domaines relevant de l'assistance</u>

Les organisations qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement ont la compétence technique nécessaire pour se charger des projets intéressant n'importe quel domaine dont dépend le développement économique et social.

Sans être complète, la liste ci-après indique, de façon générale, quels sont les grands domaines dans lesquels l'Union internationale des télécommunications peut avoir à fournir son assistance :

- développement, organisation, planification, exploié tation et maintenance des réseaux de télécommunication;
- installation des équipements de télécommunication, trafio et tarifs;
- méthodes d'exploitation;
- études économiques et techniques permettant de déterminer les besoins futurs dans le domaine des télécommunications:
- techniques des radiocommunications;
- utilisation des fréquences radioélectriques:
- contrôle des émissions;
- radiodiffusion sonore et télévision (aspects techniques seulement, à l'exclusion du contenu des programmes);
- radiocommunications spatiales;
- formation du personnel dans toutes les branches des télécommunications;
- tout autre domaine des télécommunications contribuant au développement économique et social d'un pays.

9.2.3 Secteur de l'Assistance technique

Dans ce secteur, l'assistance est prévue par périodes de deux ans. Elle peut servir à envoyer des experts ou des fonctionnaires chargés de fonctions d'exécution et d'exploitation, à octroyer des bourses et à fournir une quantité limitée de matériel d'essais et de démonstration.

9.2.4 Secteur du Fonds spécial

L'assistance relevant du Fonds spécial est accordée pour des projets déterminés. d'une durée généralement plus longue que ceux du secteur de l'Assistance technique, et non sur la base d'un programme national. Il convient dans ce cas que les gouvernements bénéficiaires prennent à leur charge la partie des dépenses qui peut être réglée dans leur propre monnaie : bâtiments, frais d'entretien, personnel local, frais d'approvisionnement en eau et en électricité, frais de transport du matériel à l'intérieur du pays, frais d'installation, etc. L'assistance fournie par le Fonds spécial couvre les frais qui doivent être réglés en devises étrangères tels que : services d'experts, octroi de bourses à des ressortissants du pays intéressé pour leur permettre d'étendre leurs connaissances et de s'acquitter. le moment venu. des tâches qui avaient été confiées aux experts, fourniture du matériel nécessaire à l'exécution du projet.

Sauf dans certains cas particuliers, la contribution du Fonds spécial ne doit pas être inférieure à un montant de 250.000 \$.

Pour le moment, le Fonds spécial prête son assistance surtout pour les projets relatifs à la formation technique supérieure, à la recherche appliquée, à l'inventaire des ressources naturelles ou aux études préliminaires en vue d'investissements de capitaux importants.

9.2.5 Ressources financières

Pour financer les activités du Programme des Nations Unies pour le développement, les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées sont invités chaque année à une Conférence d'annonce des contributions où ils font connaître le montant de leurs contributions volontaires à l'Assistance technique et au Fonds spécial. La gestion des comptes de ces deux secteurs est assurée par le Secrétaire général de 1º Organisation des Nations Unies, indépendamment du budget général de cette dernière. Les contributions sont généralement versées dans la monnaie de l'état donateur mais elles devraient être, dans toute la mesure du possible, versées dans une monnaie immédiatement utilisable aux fins de la mise en oeuvre du Programme.

9.3 Assistance technique fournie à titre onéreux

Lorsque, faute de crédits, un pays ne peut pas obtenir l'inscription d'un projet au Programme des Nations Unies pour le développement, il peut déposer auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation participante les fonds couvrant les frais du projet en question et demander que ce projet soit exécuté. C'est ce que l'on appelle généralement "l'assistance technique fournie à titre onéreux" et les projets exécutés à ce titre sont mis en œuvre exactement de la même manière que ceux du PNUD.

CHAPITRE II

SECTEUR DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

En assurant une assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement dans le domaine des télécommunications au titre de sa participation au Secteur de l'Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement, l'UIT se conforme aux principes généraux fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'ECOSOC (Voir l'Annexe I ci-après).

L'assistance technique assurée par l'UIT comprend une ou plusieurs des activités suivantes :

- i) l'envoi d'experts dans les pays requérants;
- 11) l'octroi de bourses d'études ou de perfectionnement;
- iii) la fourniture du matériel indispensable à un expert pour l'exécution de sa mission ou pour la formation professionnelle de personnes, ou encore, la fourniture de matériel de mesure;
 - iv) l'organisation de cycles d'études périodiques.

Elaboration des programmes

Tout gouvernement désirant recevoir une assistance au titre du Secteur de l'Assistance technique est tenu de formuler ses demandes, en fonction de ses besoins prioritaires et de son programme national de développement économique.

Conformément aux règles définies par le Conseil économique et social, tout gouvernement qui reçoit une assistance doit avoir la pleine liberté d'adopter des programmes et des projets élaborés et établis de façon à s'intégrer dans un plan général visant à assurer le développement économique et social harmonieux du pays intéressé. En conséquence, la responsabilité du choix des
projets qui doivent figurer au programme d'un pays incombé
essentiellement au pays lui-même. Dans le domaine des
télécommunications, l'UIT se tient à la disposition des
gouvernements requérants pour leur fournir avis et assistance soit dans l'élaboration et la mise en oeuvre des
programmes et des projets, soit dans l'examen des aspects
techniques des projets concernant les télécommunications,

1.1 Période pour laquelle sont établis les programmes

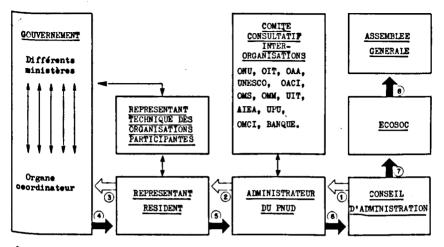
Depuis 1961, les programmes sont établis pour une période de deux années (1965/66, 1967/68, etc.). Le programme établi pour chaque période biennale est considéré dans son ensemble. Cependant, les crédits étant alloués sur une base annuelle, les attributions de fonds continueront à être autorisées chaque année.

1.2 Elaboration des projets

Le Conseil économique et social a décidé qu'à partif de 1963, le programme du Secteur de l'Assistance technique consisterait en "projets" complets, préparés et approuvés pour la durée entière de leur exécution.

Au sens de la définition qu'en donne le Conseil économique et social, un projet est une entreprise projetée, exécutée ou approuvée par un ou plusieurs gouvernements avec l'assistance des responsables du Programme

MECANISME NORMAL POUR L'ETABLISSEMENT DU PROGRAMME



- Le Conseil d'administration fixe les chiffres-cibles pour les projets nationaux et régionaux.
- Ces chiffres sont communiqués aux gouvernements par l'Administrateur du PNUD, par l'intermédiaire des représentants-résidents.
- 3. Les représentants techniques des organisations participantes discutent les projets avec les ministères intéressés de chaque pays; pendant ce temps le représentant-résident collabore avec l'organe coordinateur qui détermine les projets prioritaires et regroupe les demandes présentées dans le cadre du programme national, compte tenu des chiffres-cibles.
- 4. Les gouvernements transmettent leurs demandes d'assistance technique à l'Administrateur du PNUD par l'intermédiaire des représentants-résidents et en envoient des copies aux organisations participantes.
- 5. L'Administrateur du PNUD analyse et regroupe dans le programme les demandes des gouvernements compte tenu des observations faites par les organisations participantes. Le Comité consultatif interorganisations prépare ensuite ses recommandations pour les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.
- 6. Le Conseil d'administration étudie le programme global, l'approuve et autorise l'attribution de fonds aux organisations participantes.
- 7. & 8. L'ECOSOC et l'Assemblée générale entériment le programme.

des Nations Unies pour le développement, pour atteindre, en un temps déterminé, un objectif compris dans le plan ou programme de développement du pays ou de la région intéressés.

1.3 Dispositions essentielles relatives à l'élaboration des projets

Une demande concernant un nouveau projet ou un projet modifié doit être accompagnée des renseignements suivants:

- a) nature du projet; on indiquera : i) les buts principaux du projet; ii) le cas échéant, la relation existant entre ce projet et tout plan ou programme général de développement visant à l'obtention de résultats déterminés; iii) la relation existant entre ce
 projet et tout autre projet analogue ou complémentaire déjà entrepris ou ayant fait l'objet d'une
 demande, dans le cadre d'un autre programme d'assistance technique;
- b) durée du projet; on indiquera les dates approximatives qui marqueront respectivement la mise en train et l'achèvement du projet;
- c) éléments du projet; on indiquera la nature de l'assistance sollicitée, à savoir : experts, bourses, fourniture de matériel;
- d) estimation du coût du projet; on donnera pour la première période biennale des informations détail lées, et une estimation globale des frais pour chaque année ou chaque période biennale suivante, jusqu'à l'achèvement du projet;
- e) apport fourni en contrepartie par le gouvernement intéressé; on indiquera : i) les facilités accordées par le gouvernement; ii) la possibilité

d'affecter du personnel local à l'exécution du projet et de désigner des boursiers ainsi que les dispositions prises pour fournir des homologues aux experts;

f) évolution ultérieure du projet; on indiquera, s'il y a lieu, les plans envisagés pour donner suite aux projets lorsque l'assistance technique internationale aura pris fin.

1.4 Méthodes d'établissement des programmes

1.4.1 Détermination des "chiffres-cibles"

Le cycle d'élaboration des programmes commence tous les deux ans à l'automne (en 1965, 1967, etc.). A cette époque, le PNUD fait le bilan des ressources financières dont il compte pouvoir disposer au cours des deux années suivantes. Sur la base de ces estimations, un "chiffre-cible" global est fixé pour financer les activités du programme; il est ensuite fractionné en différents "chiffres-cibles" correspondant à chaque pays. Quinze pour cent des ressources prévues sont par ailleurs réservés pour les projets régionaux.

Lorsqu'ils fixent ces chiffres, les responsables du PNUD sont guidés par le souci d'assurer une répartition équitable des fonds disponibles entre tous les gouvernements bénéficiaires. Plusieurs facteurs sont pris en considération et notamment : la totalité des ressources disponibles pour l'ensemble du programme, les projets commencés au cours des années précédentes et poursuivis pendant la nouvelle période biennale, les nouveaux projets que le gouvernement requérant voudrait commencer pendant cette période du programme, les avis techniques donnés par les organisations participantes

sur les projets et l'assistance dont peuvent bénéficier les pays au titre de programmes bilatéraux indépendants de ceux des Nations Unies.

Afin de pouvoir porter à la connaissance du PNUD les projets qui feront éventuellement l'objet de demandes d'assistance dans le domaine des télécommunications pendant la prochaine période biennale, l'UIT prend contact avec les administrations des télécommunications des gouvernements bénéficiaires avant que les chiffres-cibles soient fixés, et leur demande de faire comnaître l'état approximatif de leurs besoins probables pour la période en question. Il serait souhaitable qu'à la même époque, les administrations nationales des télécommunications avisent les organes coordinateurs de leur pays, afin que ces organes aient connaissance suffisamment à temps des demandes susceptibles d'être présentées dans le domaine des télécommunications.

Au début de l'année précédant la période biennale, les chiffres-cibles fixés sont portés à la connaissance des gouvernements bénéficiaires par l'Administrateur du PNUD (généralement par l'intermédiaire des représentants-résidents). Ces montants ne représentent pas une attribution de fonds; ils indiquent dans quelle mesure l'Administrateur du Programme espère pouvoir aider chaque pays pendant la prochaine période considérée. En fait, l'assistance fournie dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant des contributions, du coût effectif des opérations, de la possibilité d'utiliser certaines sommes en devises mises à la disposition du programme, etc.

Les gouvernements sont alors priés de répartir leurs demandes entre les Catégories I et II. Les projets prioritaires doivent figurer dans la Catégorie I, la Catégorie II étant prévue comme une réserve de projets réalisables s'il reste des crédits disponibles après exécution de ceux de la Catégorie I. Pour que le coût du programme ne dépasse pas la limite des ressources pour chaque année de la période biennale, les demandes de la Catégorie I doivent être réparties de telle façon que l'écart entre le coût total du projet pour chaque année ne dépasse pas 10 % du chiffre-cible fixé pour la période biennale. En ce qui concerne les projets de la Catégorie II, il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre les deux années de la période sur laquelle s'étend le programme.

A ce stade, les organisations participantes transmettront aux gouvernements requérants les listes des projets qu'il est recommandé d'inclure dans la Catégorie I et dans la Catégorie II. Ces listes comprennent les projets déjà entrepris pendant la période en cours ou avant, et qui doivent être poursuivis pendant la prochaine période biennale, ainsi que des projets nouveaux ou modifiés. Elles ne constituent que des recommandations faites par les organisations et elles ne limitent pas le choix des gouvernements. Ces derniers doivent établir leurs demandes en tenant compte de leurs propres besoins prioritaires; ils sont libres d'ajouter certains projets dans les listes, d'en supprimer ou de modifier les listes comme ils le jugent nécessaire en fonction de leur développement économique.

1.4.2 Préparation des demandes

Les gouvernements disposent d'environ quatre mois (habituellement de janvier à mai de l'année précédant la Période biennale) pour établir leurs programmes de

Catégorie I et de Catégorie II. Pendant cette période, l'UIT étudie avec eux la planification technique de chaque projet proposé dans le domaine des télécommunications ainsi que les besoins nouveaux entraînés par les projets à longue durée.

Des études et consultations analogues ont lieu entre les différentes administrations gouvernementales et les autres organisations participantes, dans le cadre de leur compétence respective. Le représentant-résident en poste dans le pays est chargé de tenir au courant de ces démarches l'organisme coordinateur national et, si besoin est, les administrations gouvernementales et les organisations participantes, et de faire en sorte que le coût total des projets soit conforme au chiffre-cible prévu.

Le représentant-résident peut, s'il le faut, aider le gouvernement à évaluer le coût de chaque projet envisagé. Le montant global demandé pour le programme ne doit toutefois pas dépasser le chiffre-cible fixé par le PNUD pour le pays requérant et il convient d'y faire figurer, en premier lieu, les dépenses afférentes aux projets précédemment approuvés et qui doivent être poursuivis, à moins qu'ils n'aient été annulés ou modifiés. Ces engagements mis à part, le gouvernement peut demander l'exécution de nouveaux projets en rapport avec les plans de développement économique et social du pays, en se conformant aux procédures précédemment décrites.

Vers le milieu du mois de mai de l'année précédant la période biennale, les gouvernements communiquent l'ensemble de leurs demandes portant sur les projets de la Catégorie I et de la Catégorie II à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, par l'intermédiaire du représentant-résident qui en envoie une copie à l'UIT.

1.4.3 Examen et approbation des demandes

L'UIT examine les demandes relevant du domaine des télécommunications que les pays lui envoient, et les intègre dans son programme. Ce programme global, assorti d'un avis technique sur chaque projet, est soumis par elle à l'Administrateur du PNUD au début du mois de juillet de l'année précédant la période biennale.

L'Administrateur du PNUD passe alors en revue toutes les demandes des gouvernements en tenant compte des observations présentées par les organisations participantes, et prépare un projet de programme global. Le Comité consultatif interorganisations se réunit ensuite pour formuler ses recommandations qui seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Ce dernier ne s'occupe pas des aspects techniques du programme ni des plans nationaux de développement des pays bénéficiaires. Il se consacre à l'étude des objectifs prioritaires d'ensemble, de l'appréciation des projets et des relations entre les différents éléments du programme.

Tout en examinant le programme, le Conseil d'administration s'informe aussi des dépenses administratives et des frais indirects d'exécution incombant aux organisations participantes (qui sont actuellement fixés à 14 % du coût total du programme) ainsi que du montant dont

cisposera l'Administrateur du PNUD pour les dépenses imprévues. Lorsque le Conseil d'administration a donné son approbation et a autorisé l'attritution des fonds aux organisations, le nouveau programme peut être mis à exécution, sous réserve de confirmation ultérieure de l'Assemblée générale.

1.5 Projets régionaux

En plus de l'aide fournie aux gouvernements, il est prévu des ouvertures de crédit pour des projets régionaux, c'est-à-dire intéressant plusieurs pays. Un maximum de 15 % du total des ressources disponibles pour les programmes nationaux peut être utilisé pour des projets de ce genre.

2. Modifications apportées aux programmes approuvés

L'élaboration des programmes étant entreprise près d'une année et demie à l'avance, il peut arriver qu'un gouvernement se voie dans l'obligation de modifier partiellement ses plans initiaux et de demander que des modifications scient apportées, en cours d'exécution, à certains projets. De son côté, l'UIT peut être amenée par les circonstances à conseiller à certains pays de modifier quelque peu leurs programmes initiaux. En pareil cas, ces modifications peuvent être apportées aux programmes et projets sous réserve que les deux conditions ci-après scient remplies :

i) le programme d'un pays peut être modifié dans ses détails pourvu que le montant total de l'assistance attribuée à la totalité du programme de ce pays reste inchangé, ii) toutes les modifications au programme doivent être portées par l'UIT à la connaissance de l'Administrateur du PNUD.

Sur la demande d'un gouvernement, l'Administrateur peut autoriser des modifications qui impliquent un transfert des fonds alloués d'une organisation participante à une autre.

3. Demandes urgentes - attributions imprévues

Si un gouvernement estime qu'il y a lieu de donner une priorité spéciale à un nouveau projet non compris dans le programme approuvé et demande la réalisation immédiate de ce projet, l'UIT peut demander à l'Administrateur du PNUD qu'il accorde les crédits nécessaires en les prélevant sur les fonds réservés à cette fin par le Conseil d'administration.

La demande doit être adressée officiellement à l'UIT par les services gouvernementaux chargés de l'assistance technique, par l'intermédiaire du représentant-résident.

Dès que l'UIT est saisie d'une demande de projet urgent, elle l'examine et la soumet à l'Administrateur du PNUD.

Les conditions essentielles pour que des crédits Puissent être accordés pour un tel projet sont les sui-Vantes :

 a) le projet doit revêtir un caractère de réelle urgence et être justifié par les nécessités qu'impose la réalisation des plans ou programmes de développement économique du pays intéressé;

- b) on accordera la préférence aux projets qui ouvrent de nouveaux champs d'activité; cependant, une demande d'assistance supplémentaire relative à un projet en cours de réalisation peut être prise en considération si elle est suffisamment justifiée;
- c) on prêtera une attention particulière aux requêtes émanent de pays qui n'ont présenté des demandes d'assistance qu'au cours des dernières années ou qui demandent assistance pour la première fois;
- d) on tiendra compte des répercussions du projet additionnel sur l'équilibre géographique du programme.

4. Utilisation des crédits

Les crédits accordés à l'UIT pour la réalisation de son programme doivent être utilisés au cours de la période prévue à cet effet, à l'exception toutefois des deux cas suivants pour lesquels les crédits peuvent être reportés sur la période suivante :

- crédits accordés pour les bourses de perfectionnement et les bourses d'études (ceux-ci peuvent être utilisés encore pendant deux ans après la fin du programme pendant lequel les bourses sont prévues);
- ii) crédits accordés pour l'achat d'équipement qui a été commandé avant le 31 décembre de la seconde année du programme, mais qui est livré au cours de l'appée suivante.

Hormis les cas prévus sous i) et ii) ci-dessus, les crédits qui ne sont pas utilisés le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le programme prend fin sont reversés au compte spécial d'assistance technique des Nations Unies.

5. Exécution du programme

Dès que l'UIT est informée que le programme a été approuvé, elle avise les gouvernements des pays bénéficiaires des projets inscrits à leur nom dans ce programme et entreprend les démarches nécessaires en vue de sa réalisation (recrutement des experts, octroi des bourses de perfectionnement, placement des boursiers dans leurs pays de stage, et achat de matériel).

5.1 Recrutement des experts

En principe, un gouvernement qui demande des experts est prié de joindre à sa demande d'assistance des renseignements détaillés concernant les services qu'il en attend. En pratique, il n'est pas toujours possible d'obtenir ces renseignements. Le gouvernement est alors prié de fournir des explications et, bien souvent, la description des tâches confiées aux experts n'est établie qu'après de longues négociations avec le gouvernement intéressé.

En règle générale, les experts de l'UIT sont recrutés auprès des administrations des télécommunications des Membres de l'Union. Le recrutement peut également s'effectuer par l'intermédiaire des Comités nationaux de l'assistance technique. Lorsqu'un gouvernement exprime un désir précis au sujet de la nationalité, des connaissances linguistiques ou de la personnalité d'un expert, la recherche peut se limiter à une enquête propre à satisfaire aux conditions souhaitées. Pour proposer des candidats, les Membres sont invités à prendre en considération, outre les aptitudes purement techniques de ceux-ci :

- i) leur expérience en matière d'administration et d'exploitation;
- 11) leur impartialité;
- iii) leur aptitude à comprendre la culture et à apprécier les besoins particuliers du pays où ils sont appelés à travailler;
 - iv) leur aptitude physique nécessaire à l'exécution d'une mission sous un climat étranger.

Le Secrétaire général de l'UIT soumet aux membres du Comité de coordination les candidatures présentées par les Membres de l'Union. Compte tenu des avis exprimés par les membres du Comité de coordination, il dresse ensuite la liste des candidats jugés aptes à accomplir la mission et la communique, par l'intermédiaire du représentant-résident au gouvernement qui a demandé l'expert pour que celui-ci procède au choix final. Le gouvernement avise de son choix le représentant-résident et le Secrétaire général de l'UIT, qui procède au recrutement de l'expert choisi et publie dans la Notification mensuelle de l'UIT les noms des experts qui ont été nommés.

5.2 Renseignements donnés aux experts

Avant de partir en mission, les experts sont généralement envoyés suivre un court stage au centre d'orientation des experts établi par l'UNESCO, près de Paris, afin d'être informés sur les programmes d'assistance technique des Nations Unies, et sur les relations qui existent entre l'UIT et ces programmes. Les experts reçoivent aussi, au siège de l'UIT, les renseignements d'ordre technique qui peuvent leur être utiles.

5.3 Missions des experts

En principe, les experts ont toute liberté d'élaborer avec les gouvernements requérants leurs programmes d'action. L'UIT se tient à leur disposition pour leur prêter assistance en cette matière.

Lorsque cela est possible et que les circonstances l'exigent, le Secrétaire général ou ses représentants rendent visite aux experts en mission et prennent contact avec les gouvernements intéressés pour discuter des progrès de la mission.

5.4 Rapports des experts

Les experts adressent périodiquement à l'UIT des rapports sur le déroulement de leurs missions. L'UIT examine ces rapports, formule à leur sujet des commentaires ou des suggestions et se tient exactement informée des progrès du projet. Au terme de leurs missions, les experts doivent établir un rapport final qui, après avoir été soigneusement examiné par l'UIT, est soumis au gouvernement intéressé.

5.5 Bourses de perfectionnement et bourses d'études

Les boursiers sont désignés par leur gouvernement, dans le cadre du programme biennal d'assistance technique de l'UIT. Les formules de candidatures sont transmises par le gouvernement à l'UIT, en principe par le représentant-résident.

Les formules de candidatures sont examinées par l'UTT qui formule un avis au sujet de l'aptitude des candidats à tirer profit d'une bourse et des pays d'accueil à recommander, tant du point de vue technique que du point de vue linguistique. Sur la base de l'avis exprimé, il est décidé de l'octroi effectif de la bourse.

5.6 Organisation du programme de stage

Dès qu'une bourse a été accordée, l'UIT prend contact avec le pays d'accueil pour lui demander de mettre au point dans le détail le programme de stage à établir et de fixer les dates appropriées. Lorsque le programme de stage et les dates sont fixés, l'UIT entreprend toutes les démarches administratives nécessaires pour organiser le voyage du boursier et son séjour dans le ou les pays d'accueil. Elle avise également le gouvernement répondant du boursier du programme de stage établi à son intention.

Le boursier tient l'UIT au courant du développement de son stage et la consulte sur toute modification susceptible d'être apportée au programme établi.

5.7 Orientation des boursiers

Chaque fois que cela est possible, les boursiers font une courte visite au siège de l'UIT avant d'accomplir leur stage. Des informations leur sont données sur l'UIT, sur les pays d'accueil ainsi que sur leurs programmes d'études et les obligations qui leur incombent.

5.8 Rapports des boursiers

Les boursiers sont tenus d'établir des rapports périodiques sur le déroulement de leur programme d'études. Ils sont également tenus de présenter un rapport complet à la fin de leurs périodes d'études. Ces rapports sont examinés par l'UIT et les commentaires éventuellement formulés à leur sujet sont envoyés à l'administration du pays dont dépend le boursier.

Les boursiers sont tenus de fournir un rapport une année après leur retour dans leurs foyers. L'UIT attache le plus grand intérêt à ce rapport qui lui permet de connaître dans quelle mesure le boursier a bénéficié de con stage et jusqu'à quel point le stage a contribué à améliorer ou développer les télécommunications dans le Pays d'origine du boursier.

5.9 Fourniture de matériel

En principe, le matériel fourni au titre du Programme des Nations Unies pour le développement consiste exclusiVement en appareils de mesure indispensables à un expert
Pour accomplir sa mission ou en matériel d'enseignement
ou de démonstration. Toutefois, dans des circonstances
spéciales, il pourra être dérogé à ce principe; c'est le
cas, par exemple, lorsqu'il est évident que le pays requérant rencontre des difficultés à se procurer un matériel
qui permettrait d'assurer un entretien minimum de certaines installations de télécommunication, ou lorsqu'il
a'agit de matériel nécessaire à la réalisation d'un projet
pilote.

En règle générale, du matériel n'est fourni que lorsqu'un expert de l'assistance technique est en mission dans le pays.

Tout matériel ou pièces d'équipement technique fournis par l'UIT restent la propriété de celle-ci tant que cette propriété n'a pas été transférée au gouvernement bénéficiaire, aux conditions convenues entre l'UIT et ce gouvernement.

6. Obligations incombant aux gouvernements bénéficiaires

Un accord type a été conclu entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, d'une part, et les gouvernements bénéficiaires de l'assistance technique, d'autre part, afin de définir les obligations respectives des organisations participantes et des gouvernements. Cet accord constitue la base sur laquelle l'assistance technique est fournie à un pays. Le texte de cet accord figure à l'Annexe 2.

L'attention des gouvernements bénéficiaires de l'assistance technique est attirée tout spécialement sur l'Article I, paragraphe 6, dudit accord, qui traite de l'objectif fondamental de l'assistance technique et des indemnités que les gouvernements sont tenus de prendre à leur charge, sur l'Article II où est définie la coopération requise des gouvernements, sur les Articles III et IV où figurent les obligations respectives des organisations et des gouvernements en matière de financement et d'administration et sur l'Article V où sont indiqués de manière détaillée les facilités, privilèges et indemnités que les gouvernements sont tenus d'accorder.

CHAPITRE III

ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE A TITRE ONEREUX

1. Description

Il arrive parfois que, quantitativement, l'assistance offerte au titre du Programme des Nations Unies Pour le développement ne soit pas suffisante pour satisfaire tous les besoins d'un pays. Dans ce cas, certains pays demandent à l'UIT de leur fournir une assistance dont ils assumeront la charge financière. C'est ce que l'on appelle généralement "l'assistance technique fournie à titre onéreux".

Les gouvernements peuvent également demander à l'UIT de leur envoyer du personnel d'exécution, de direction et d'administration (OPEX), ces dépenses étant couvertes par des fonds déposés par eux et confiés à l'UIT. Dans ce cas et en supposant que l'accord-type pour l'assistance opérationnelle au titre du programme OPEX soit déjà en vigueur, l'UIT et le gouvernement désireux d'obtenir à titre onéreux une assistance supplémentaire du type OPEX définissent, par échange de lettres, les conditions dans lesquelles les modalités du programme OPEX seront adaptées à celles de l'assistance technique fournie à titre onéreux. A défaut de cette procédure, les parties intéressées pourraient être obligées de conclure un accord portant sur les conditions générales d'ootroi de l'assistance OPEX avant d'appliquer les dispositions qui régissent l'assistance technique fournie à titre onéreux.

2. Structure administrative

L'UIT administre le programme d'assistance technique fournie à titre onéreux lorsque les projets concernent les télécommunications.

Pour tenir compte du fait que chaque pays a toute latitude de s'adresser à plusieurs institutions spécialisées pour en requérir une telle assistance technique, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement peut conclure, au nom de toutes les organisations participantes, un accord d'ensemble avec les gouvernements bénéficiaires. Lorsqu'il ne s'agit que de quelques demandes occasionnelles, le programme peut être exécuté à la suite d'un simple échange de lettres entre le représentant-résident agissant au nom de l'UIT d'une part, et le gouvernement requérant, d'autre part.

3. Procédures

Quand un gouvernement sollicite, dans le domaine des télécommunications, une aide relevant de l'assistance technique fournie à titre onéreux, il doit prendre contact avec le représentant-résident en poste dans le pays. Le représentant-résident soumet ensuite officiellement la demande à l'UIT.

En collaboration avec le gouvernement requérant, l'UIT met au point (directement ou par l'intermédiaire du représentant-résident) les différents aspects du projet. Compte tenu de ces données, l'UIT procède ensuite à une estimation du coût du projet et la soumet au gouvernement.

Cette estimation comprend :

a) les dépenses engagées, au siège de l'UIT et localement, en liaison directe avec le projet et qui sont de caractère bien déterminé, telles que : traitements, indemnités, frais de voyage et versements effectués pour l'exécution du projet. Sauf dispositions contraires agréées par le gouvernement et l'UIT, cette somme doit être versée en monnaie immédiatement utilisable; b) un montant égal à 14 % du coût total du projet pour couvrir les frais généraux. Ce montant correspond aux services techniques et administratifs qui sont nécessairement requis pour l'exécution de tout projet mais qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas facilement faire l'objet d'une évaluation directe et précise figurant dans le projet. Cette somme doit toujours être versée à l'UIT en monnaie immédiatement utilisable.

Si le gouvernement accepte la proposition de l'UIT, il doit effectuer, à la date et à la banque indiquées, des versements anticipés correspondant aux sommes demandées. Lorsque le représentant-résident confirme que ces sommes ont été déposées, l'UIT fournit l'assistance demandée.

4. Exécution du programme

Un programme établi dans le cadre de l'assistance technique fournie à titre onéreux est exécuté de la même manière que s'il était réalisé au titre du PNUD. Les experts recrutés au titre de l'assistance technique fournie à titre onéreux sont soumis au même statut que ceux qui sont recrutés au titre du PNUD; ils ont les mêmes attributions que ces derniers et, vis-à-vis du gouvernement bénéficiaire, ils sont tenus aux mêmes obligations et jouissent des mêmes privilèges. Ils sont responsables devant l'UIT et ne remplissent auprès du gouvernement bénéficiaire que des fonctions de conseiller, sauf s'ils occupent des postes d'exécution, de direction et d'admi-histration.

5. Etat des comptes

A la fin des travaux, l'UIT transmet au gouvernement bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'état apuré des comptes correspondant au total des frais occabionnés par l'exécution du projet.

CHAPITRE IV

ASSISTANCE OPERATIONNELLE - OPEX

Les experts recrutés au titre du Secteur de l'Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement ne remplissent, vis-à-vis des gouvernements bénéficiaires, que des fonctions de conseiller et n'assument pas de responsabilités en ce qui concerne l'exécution directe des travaux. Leur rôle consiste à donner des avis. C'est au gouvernement qu'il appartient de décider s'il convient de donner suite à ces avis et. le cas échéant, de charger le personnel national de l'exécution des travaux. Cependant, dans un certain nombre de pays nouveaux ou en voie de développement, on constate un manque de personnel qualifié susceptible d'occuper des postes clefs dans les services d'exécution, de direction et d'administration du gouvernement. Ces pays se trouvent également dans l'impossibilité de verser les traitements élevés qui pourraient attirer le personnel étranges apte à remplir les fonctions en question, en attendant que du personnel national ait reçu la formation nécessaire à l'accomplissement satisfaisant desdites fonctions Pour remédier à cette situation l'Assemblée générale des Nations Unies a créé un programme spécial destiné à pourvoir au recrutement du "personnel d'exécution, de direction et d'administration" et appelé programme OPEX.

Dans le cadre de ce programme, des experts sont envoyés dans les pays nouveaux ou en voie de développement pour y être affectés à de hauts postes dans l'administration nationale. Ils sont directement responsables devant le gouvernement qui les emploie et, pendant toute la durée de leur mission, ils font partie intégrante de l'administration du pays bénéficiaire. Ils sont au service du gouvernement et, vis-à-vis de ce gouvernement, ils sont assujettis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes privilèges que les fonctionnaires ressortissants du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions. Au cours de leur mission, ils ne reçoivent aucune directive de la part de l'UIT et ne lui fournissent aucun

rapport sur leurs activités, à l'exception d'un rapport d'ensemble établi à la fin de leur mission. Il est prévu que, tout en remplissant les fonctions qui leur incombent, ces experts doivent assurer la formation des homologues nationaux qui les remplaceront ultérieurement.

Le gouvernement bénéficiaire reconnaît le statut international des experts de l'OPEX (immunités et privilèges semblables à ceux accordés aux experts du PNUD) mais leur verse des traitements égaux à ceux qu'il verse aux fonctionnaires nationaux occupant des postes analogues. Cependant, ayant été recrutés sur le plan international, ces experts doivent être rémunérés selon l'échelle des traitements des experts du PNUD. L'UIT leur verse donc directement la différence entre le traitement selon cette échelle et celui qu'ils reçoivent du gouvernement bénéficiaire. Cette somme constitue la contribution financière de l'UIT à l'assistance fournie au pays requérant dans le cadre du PNUD.

Un gouvernement peut demander les services de personnel d'exécution au titre du Secteur de l'Assistance technique du PNUD. Une telle demande doit donc figurer dans la Catégorie I. La fourniture d'assistance de ce type est soumise à la conclusion d'un accord entre le gouvernement bénéficiaire et les organisations partici-Pantes (voir l'Annexe 3); cet accord définit les obligations existant entre le gouvernement, les organisations et le personnel d'exécution. Les gouvernements bénéfi-Claires doivent, dans tous les cas, verser une partie de la rémunération de chaque agent d'exécution; le montant de cette contribution ne doit pas être inférieur au traitement total, conforme au barème officiel gouvernemental, qu'il verse à l'un de ses ressortissants occupant des Conctions semblables. étant entendu que cette contribution sera au minimum égale à 12.5 % de la rémunération totale de chaque agent d'exécution.

CHAPITRE V

SECTEUR DU FONDS SPECIAL

1. Description

Une brève description du but du Fonds spécial et de la procédure à suivre pour présenter les demandes à ce Secteur fait l'objet des paragraphes ci-dessous.

Sur la base d'un accord dont le texte figure à l'Annexe 4, l'UIT remplit les fonctions d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement (Secteur du Fonds spécial). Elle se tient également en étroite relation avec les pays Membres de l'Union et participe à des discussions approfondies relatives à la préparation des projets du Fonds spécial, à l'élaboration détaillée des demandes concrètes et aux différentes étapes de la réalisation des projets. De plus, l'Union collabore étroitement avec le Secteur du Fonds spécial pour examiner les demandes, fournir des appréciations techniques, donner des avis quant aux aspects techniques des demandes relatives aux télécommunications. L'Union remplit les fonctions d'Agent d'exécution des projets du Fonds spécial qui ont été approuvés.

Le Fonds spécial des Nations Unies a été créé par l'Assemblée générale pour fournir aux pays nouveaux ou en voie de développement une assistance devant les aider à réaliser, en un laps de temps déterminé et au plus égal à cinq ans, des projets précis.

Actuellement, le Fonds spécial consacre son assistance à des projets relatifs à la recherche, à la formation technique supérieure, à l'inventaire des ressources naturelles, aux études préparatoires en vue d'investissements et aux projets pilotes prévus pour résoudre certains

problèmes techniques. Sont exclus les projets qui visent essentiellement à améliorer des installations ou à assurer des services publics (comme les télécommunications), sans comporter d'activités de recherche ou de formation.

Le Fonds spécial consacre son assistance à des projets relativement importants. Sa politique actuelle est de ne financer que dans des cas exceptionnels des projets pour lesquels sa contribution serait inférieure à 250.000 \$.

L'assistance fournie par le Fonds spécial couvre généralement les services d'experts, l'octroi de bourses, l'acquisition de matériel d'enseignement, ou tout autre élément impliquant des frais dont le montant peut être réglé en devises étrangères. En contrepartie, le pays requérant prend à sa charge la partie des dépenses d'assistance qui peut être réglée dans sa propre monnaie, comme les bâtiments, les frais d'entretien, le personnel local et les autres services nécessaires à l'exécution du projet.

2. Préparation des demandes

Il convient de fournir des renseignements suffisamment complets sur l'origine de la proposition. Les renseignements en question doivent notamment comprendre un aperçu des travaux précédemment effectués et préciser où et quand le projet a pris naissance - dans un ministère ou service public, dans un groupement privé ayant l'appui du gouvernement, à l'issue d'une mission de visite, sur l'avis d'un expert ou d'un consultant ou à la suite d'une recommandation d'une institution spécialisée. L'histoire de la proposition doit être retracée jusqu'à l'établissement de la demande.

La demande comprendra un exposé détaillé de la contribution que le projet devrait apporter au développement du pays. Cet exposé traitera notamment des effets immédiats du projet en ce qui concerne l'investissement de capitaux frais, l'adoption de techniques nouvelles ou le perfectionnement des techniques en usage.

On donnera des indications suffisantes pour montrer que le projet entre bien dans le cadre d'une politique suivie. Ces indications devraient permettre d'apprécier l'utilité du projet sur la base d'une vue réaliste et raisonnée du développement futur des télécommunications et du perfectionnement des techniques dans ce domaine.

Il y aura lieu de préciser dans la demande quelles mesures on compte prendre pour faire suite à ce projet lorsque celui-ci aura été mené à bien. D'une manière générale, le Secteur du Fonds spécial n'appuiera un projet que s'il est clairement établi que sa réalisation sera suivie de mesures concrètes.

3. Le projet

Il convient ici d'exposer en détail les aspects techniques du projet et ceux qui concernent son organisation, les aspects financiers étant résumés aux sections qui suivent. Les projets relatifs à la création d'instituts de formation seront accompagnés d'un exposé sur la place de l'institut dans les services d'enseignement et de formation du pays, d'une évaluation de la demande des services des spécialistes qui y seront formés et de repseignements sur la manière dont seront recrutés les candidats. Pour les projets concernant la création de

nouveaux centres de recherche, il faudra préciser comment les recherches que l'on y fera viendront compléter celles qui sont déjà effectuées ailleurs. La demande devra également indiquer le degré d'urgence attaché au projet.

La demande contiendra des renseignements sur ce qui suit :

- a) l'emplacement du projet et les raisons qui ont amené à le choisir,
- b) sa durée complète,
- o) le nombre des experts, leurs spécialités, la durée de leurs services et les tâches concrètes qui leur seront confiées,
- d) le nombre, l'objet et la durée des bourses, s'il y a lieu,
- e) le type de matériel nécessaire,
- f) l'apport du gouvernement en personnel, matériel, services techniques et auxiliaires et en bâtiments.

On indiquera également les problèmes techniques et d'organisation que l'on pense rencontrer dans l'exécution du projet.

Un calendrier donnera la date de mise en train du Projet, des différentes phases d'exécution et la date Prévue pour son achèvement.

4. Financement

La demande devra contenir des renseignements complets quant au coût estimatif du projet. Il y aura lieu de Ventiler les dépenses par catégories, et en particulier de distinguer entre les bâtiments, le personnel, le matériel et les bourses. On indiquera également le montant des dépenses pour chaque année.

Le montant, année par année, des contributions que le gouvernement envisage de faire, devra figurer dans la demande. Le PNUD compte que les gouvernements contribueront pour une large part au financement des projets, habituellement pour un tiers au moins et si possible pour la moitié. Le PNUD ne participe pas au financement des bâtiments ni de la construction; il ne subvient pas non plus aux dépenses en monnaie locale (salaires du personnel recruté dans le pays, frais de transport, matériel et fournitures de bureau, ou autres fournitures et matériaux que l'on peut se procurer dans le pays).

Si, en plus du gouvernement intéressé et du Fonds spécial, d'autres organismes ont l'intention de contribuer au projet, le montant et l'objet de leur contribution devront être indiqués. Il conviendra d'annexer à la demande les communications dans lesquelles ils expriment cette intention.

La demande devra indiquer de manière précise, en dollars des Etats-Unis, le montant de la contribution attendue du PNUD, ventilée par années et par catégories de dépenses. Dans la mesure où le Fonds spécial assure les services d'experts étrangers, il sera demandé au gouvernement de rembourser au PNUD, dans sa propre monnaie, une somme égale à 15% du coût total des services d'experts, pour couvrir divers frais locaux; ces 15% s'ajoutent à la contribution du gouvernement.

5. Projets régionaux

Par "projet régional" on entend un projet bénéficiant de l'appui financier de plus d'un gouvernement. Un projet, concernant par exemple un institut de formation, qui est financé par un seul gouvernement mais ouvert aux étudiants d'autres pays de la région, ne sera pas considéré comme un projet régional au sens de la définition qu'en donne le Fonds spécial.

Au cas où un projet ne pourrait donner satisfaction que sur une base régionale, le PNUD ne le recommandera que s'il bénéficie de l'appui financier de deux gouvernements au moins. Comme les projets régionaux sont souvent difficiles à mettre au point et à mener à bien, tout projet qui donnerait des résultats satisfaisants comme projet national sera présenté comme tel.

6. Assistance préalable

L'UIT est toujours prête à aider ses Membres à mettre au point des projets d'assistance dans le domaine des télécommunications. Elle donne son avis sur le type de projet susceptible de faire l'objet d'une assistance du Fonds spécial, sur l'établissement d'un projet, sur la forme et la teneur d'une demande d'assistance.

Dans certains cas, l'Administrateur du PNUD peut approuver l'octroi d'une "attribution préalable" spéciale Permettant à un expert consultant de se rendre dans le Pays intéressé pour examiner la nécessité du projet, aider à établir les plans préliminaires et à formuler la demande. Cette assistance "préalable" doit être demandée à l'UIT par l'intermédiaire de l'organe coordinateur gouvernemental et du représentant-résident.

7. Soumission des demandes

Toutes les demandes doivent être officiellement soumises par l'intermédiaire de l'organe coordinateur existant dans le pays.

Les demandes sont à adresser au représentantrésident qui les transmettra à l'Administrateur du PNUD. Dans les pays où il n'y a pas de représentant-résident, on les adressera directement à l'Administrateur du PNUD.

Les demandes peuvent être présentées à toute époque de l'année. Il s'écoule habituellement six mois au moins entre la présentation d'une demande et son approbation par le Conseil d'administration du PNUD.

8. Exécution des projets - Plan d'opérations

Les projets du Fonds spécial sont exécutés selon les mêmes modalités générales que ceux qui relèvent du Secteur de l'Assistance technique. Les diverses obligations incombant au Programme des Nations Unies pour le développement, au gouvernement bénéficiaire et à l'institution désignée comme agent d'exécution (l'UIT pour les projets concernant les télécommunications) sont définies pour chaque projet dans le "Plan d'opérations".

Ce Plan est un accord triparti conclu entre le gouvernement, le PNUD et l'agent d'exécution, l'UIT en l'occurrence. Il contient une description détaillée des dispositions prises pour assurer l'exécution du projet. Il complète l'accord de base conclu entre le PNUD et le gouvernement d'une part, le PNUD et l'UIT (agent d'exécution) d'autre part.

Les obligations juridiques découlant du Plan d'opérations dépendent des accords de base. Les accords de base et le Plan d'opérations se complètent donc et

leur ensemble constitue le contrat conclu entre les parties pour l'exécution d'un projet.

Lorsqu'il s'agit de projets régionaux dont la contribution de contrepartie doit être versée par plus d'un gouvernement, chaque gouvernement participant s'associe normalement à l'accord en signant le Plan d'opérations.

Le Plan d'opérations définit les conditions et les méthodes d'exécution d'un projet. C'est à la fois un document de référence donnant les critères d'après lesquels les trois parties peuvent évaluer l'état d'avancement d'un projet et un contrat stipulant de façon détaillée les obligations des trois parties intéressées.



CHAPITRE VI

LE PROGRAMME DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN NATURE SOUS LES AUSPICES DE L'UNION

Comme il a été dit au Chapitre I, l'UIT ne fournit pas d'assistance technique au titre du Programme régulier. Cependant, pour répondre aux besoins manifestés par les pays nouveaux ou en voie de développement, en matière de télécommunications, le Conseil d'administration de l'UIT a adopté, en 1960, une résolution permettant à l'Union d'accorder une assistance technique supplémentaire sans que cela constitue une charge supplémentaire pour le budget annuel de l'UIT. Cette assistance a reçu le nom d'massistance technique en nature".

Aux termes de cette résolution, les pays les plus développés sont invités :

- à accueillir dans leurs entreprises industrielles des techniciens provenant des pays nouveaux ou en voie de développement;
- ii) à accueillir, à titre non onéreux, des techniciens dans leurs établissements de formation professionnelle;
- iii) à organiser des cycles d'études réguliers consacrés à certains aspects des télécommunications, dans des régions où se trouvent des pays nouveaux ou en voie de développement, pour fournir une formation à un groupe de stagiaires provenant de pays voisins.

Ces offres d'assistance sont périodiquement portées à la connaissance des Membres et Membres associés de l'Union. Lorsqu'un Membre demande à bénéficier de l'une de ces offres, l'Union assiste le Membre intéressé, sur sa demande, pour fixer dans le détail l'organisation de cette assistance.

En général, le pays bénéficiaire de l'assistance en nature prend à sa charge la totalité des dépenses des stagiaires. Dans certains cas, cependant, le pays d'accueil prend à sa charge certaines prestations, telles que : traitement des stagiaires (évalué en fonction des traitements des techniciens ressortissants du pays d'accueil), frais de logement et de nourriture, contribution aux frais de voyage. L'UIT ne participe pas au règlement de ces dépenses.

CHAPITRE VII

EXPERTS ASSOCIES ET TRAVAILLEURS BENEVOLES

1. Experts associés

Plusieurs gouvernements donaveurs ont offert à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées - dont l'UIT - les services de leurs ressortissants en vue de leur recrutement à titre d'experts "associés" ou "débutants" pour des missions internationales d'assistance technique dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux experts associés.

Ce programme concerne des hommes jeunes possédant des aptitudes techniques leur permettant de participer valablement aux activités techniques dont sont chargées l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées. Il a été établi en 1958, à l'occasion d'un accord entre les Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies. Ultérieurement, d'autres pays donateurs se sont associés à ce programme et ont approuvé les principes définis dans la Résolution 849 (XXXII) de l'ECOSOC en ce qui concerne "l'emploi de travailleurs bénévoles pour les programmes opérationnels de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées, destinés à faciliter le développement économique et social des pays peu développés". Les principes de cette assistance, dans le cas de l'UIT, sont les suivants :

- a) Les experts associés sont fournis par les gouvernements donateurs pour satisfaire des demandes déterminées.
- b) les pays désireux de recevoir ce type d'assistance doivent adresser leurs demandes à l'UIT par l'intermédiaire du représentant-résident.

- c) Les candidatures doivent être approuvées par les gouvernements requérants. La nomination des experts associés incombe, en dernier ressort, au gouvernement bénéficiaire et à l'UIT.
- d) Les experts associés, qui ont le statut de fonctionnaires internationaux, doivent se conformer au Règlement du personnel de l'UIT applicable au personnel engagé au titre de projets d'assistance technique.
- e) Les experts associés ne peuvent pas occuper un emploi des cadres du personnel du siège de l'Union.
- f) Le gouvernement donateur assume toutes les dépenses de caractère bien défini qu'entraîne la nomination d'un expert associé, à savoir : traitement, indemnités, assurance et frais de voyage pour rejoindre le lieu de mission et en revenir. Il convient d'ajouter 12 % à ce montant pour couvrir les frais administratifs de l'UIT.

Le Programme relatif aux experts associés est administré par l'UIT aux termes d'un accord selon lequel le gouvernement donateur doit déposer à l'UIT, avant la date d'engagement de l'expert associé, les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses prévues.

En ce qui concerne ce Programme, il convient de noter ce qui suit :

- les experts "associés" ou "débutants" ne peuvent travailler dans le pays de mission que sous l'autorité d'un "expert" et ne peuvent exercer leur activité de façon autonome;
- ii) ce sont, par ailleurs, des fonctionnaires internationaux traités à tous égards exactement comme les experts;

iii) les gouvernements bénéficiaires n'ont à prendre à leur charge aucune partie des dépenses afférentes aux experts associés.

2. Travailleurs bénévoles

Certains gouvernements ont récemment offert de détacher auprès des missions internationales des "tra-vailleurs bénévoles" pouvant remplir des fonctions techniques ou administratives. Les conditions de leur nomination sont également négociées directement entre les gouvernements et les organisations intéressées mais elles sont, à certains égards, différentes de celles qui régissent le recrutement des experts associés.

Jusqu'à présent, les Nations Unies n'ont pas établi de règles strictes pour l'emploi des travailleurs bénévoles et les dispositions prises ont été adaptées aux cas qui se sont présentés.

CHAPITRE VIII

FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

1. Généralités

Pour fournir son assistance technique aux pays nou-Veaux et en voie de développement, l'UIT se conforme aux méthodes et objectifs fondamentaux définis par le PNUD. Ce dernier est un instrument conçu pour les pays qui cherchent à perfectionner leurs télécommunications : ce n'est pas une source de capitaux, c'est un intermédiaire Permettant de faire bénéficier de certaines compétences. Son but est d'aider les pays à former des ingénieurs et des techniciens qui contribueront ensuite à perfectionner les services de télécommunication de leur pays et à les exploiter.

C'est cependant un fait que le manque de capitaux Pour financer le développement des télécommunications demeure l'un des plus sérieux obstacles pour la plupart des pays en voie de développement. L'UIT n'a pas de ressources pour les aider financièrement: ils doivent dono se procurer eux-mêmes les fonds nécessaires au développement de leurs télécommunications. C'est purement à titre d'information que les organismes auprès desquels il est possible d'obtenir une assistance financière sont mentionnés. à l'intention des gouvernements, dans les Paragraphes ci-après. L'Union s'est efforcée dans toute la mesure du possible d'obtenir les renseignements les Plus récents à ce sujet, mais on voudra bien noter qu'elle n'est pas responsable des indications données. Les administrations intéressées doivent se mettre directement en rapport avec l'organisme financier de leur choix.

Les prêts et les crédits accordés à titre bilatéral sont pour la plus grande part consentis de gouvernement à gouvernement. L'aide financière peut toutefois aussi être fournie par un organisme international, qu'il soit

universel ou régional. Il s'agit alors de l'assistance "multilatérale". On a commencé, au cours des dernières années, à introduire diverses formes nouvelles d'assistance financière ayant à la fois les caractères de l'assistance bilatérale et multilatérale.

Certaines institutions apparentées aux Nations Unies offrent également des possibilités d'assistance financière aux pays nouveaux et en voie de développement. Telles sont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Société financière internationale, l'Association internationale pour le développement et le Fonds monétaire international Les trois premières fournissent aux gouvernements une aide financière sous forme de prêts, crédits ou investissements. Le Fonds monétaire ne prête pas de capitaux pour le développement mais il donne aux gouvernements des conseils d'ordre général sur les questions de change, la gestion bancaire et la politique financière. Toutes ces institutions donnent des conseils et assurent la formation des fonctionnaires des gouvernements Membres. Elles collaborent étroitement avec le PNUD.

2. Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale)

La Banque mondiale accorde directement des prêts aus gouvernements Membres ou, sous garantie gouvernementale, à des institutions publiques ou à des personnes privées. Ces prêts en devises étrangères sont destinés à financer des projets de développement concernant en général les secteurs de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture et des communications.

La Banque déploie toute une gamme d'activités en matière d'assistance technique : missions d'enquêtes économiques, études préliminaires aux investissements dans un projet ou un secteur, programmes de formation Pour les fonctionnaires des pays Membres et désignation de conseillers auprès de leurs gouvernements. Elle joue de plus le rôle d'agent d'exécution pour un certain nombre de projets au titre du Secteur du Fonds spécial.

Adresse: M. le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818, H. Street, NW, Washington 25, DC (Etats-Unis)

3. Société financière internationale (SFI)

La SFI est surtout un organisme de financement plutôt qu'un établissement de crédit. Elle ne place ses
capitaux que dans des entreprises privées - surtout industrielles - et ne finance pas plus de la moitié du coût
total d'un projet. Elle sert donc d'agent catalyseur
Pour encourager la circulation des capitaux privés. En
ce qui concerne l'assistance technique, les activités de
la SFI portent sur les études liées aux investissements,
la gestion et les méthodes administratives dans les
affaires.

Adresse: M. le Président de la Société financière internationale, 1818, H. Street, NW, Washington 25, DC (Etats-Unis)

4. Association internationale pour le développement (AID)

L'AID prête sans intérêt et à long terme des crédits Pour le financement de projets dans les pays qui, en raison de l'état de leur balance des paiements et de leur dette extérieure, ne peuvent pas emprunter tout l'argent dont ils ont besoin dans les conditions couramment pratiquées. L'AID et la "Banque" ont la même direction et le même personnel, mais le programme d'assistance technique de la "Banque" a été élargi pour couvrir les secteurs de l'inancement de l'AID, qui correspondent à ceux de la "Banque", en y ajoutant des projets de caractère social Portant par exemple sur l'éducation et l'adduction d'eau.

Adresse: M. le Président de l'Association internationale pour le développement, 1818, H. Street, NW, Washington 25, DC (Etats-Unis)

5. Banque africaine de développement

Au cours de sa session de 1963, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) a instamment demandé à tous les gouvernements africains de participer à la Conférence des ministres africains des finances qui s'est tenue à Khartoum (Soudan) et a conclu, le 9 août 1963, un accord pour la création de la Banque africaine de développement. Cette banque doit aider à réaliser des projets multinationaux et doit servir à attirer davantage de capitaux à investir pour le développement économique et industriel.

Adresse: Banque africaine de développement, Boîte postale 1387, Abidjan (Côte-d'Ivoire)

6. Banque asiatique de développement

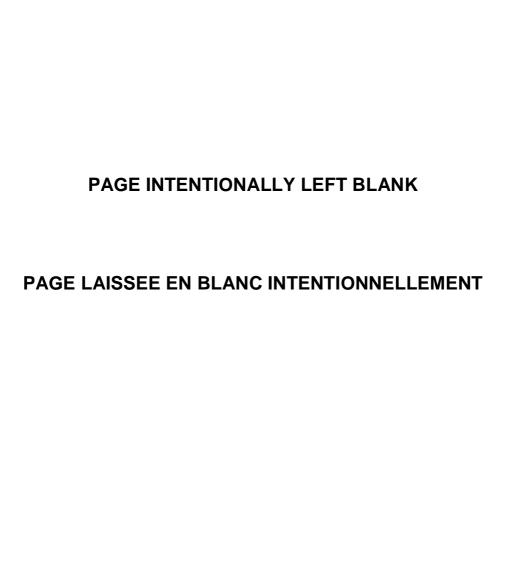
La Banque asiatique de développement, au capital d'un milliard de dollars, a été créée en 1966 au titre du programme d'action de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) en vue de favoriser la coopération économique régionale. Elle a essentiellement pour tâche de mobiliser des capitaux et de financer des projets supplémentaires de développement ou des projets dont le financement n'est pas complètement assuré.

Adresse: Banque asiatique de développement, Metropolitan
Bank Building, Makati, Rizal, Manille
(Philippines)

7. Banque interaméricaine de développement

Il n'existe pas de banque régionale des Nations Unies pour les pays de l'Amérique latine. Une institution régionale, la Banque interaméricaine de développement, a toutefois été créée par 19 pays latino-américains et par les Etats-Unis pour accélérer le développement économique de ses Membres. Pour remplir sa mission, cette Banque est autorisée à fournir une assistance technique à ses Membres, à leurs fonctionnaires, à des organismes autonomes ou à des sociétés privées de ces pays.

Adresse: Banque interaméricaine de développement, 808, 17th Street, N.W., Washington D.C. 20577 (Etats-Unis)



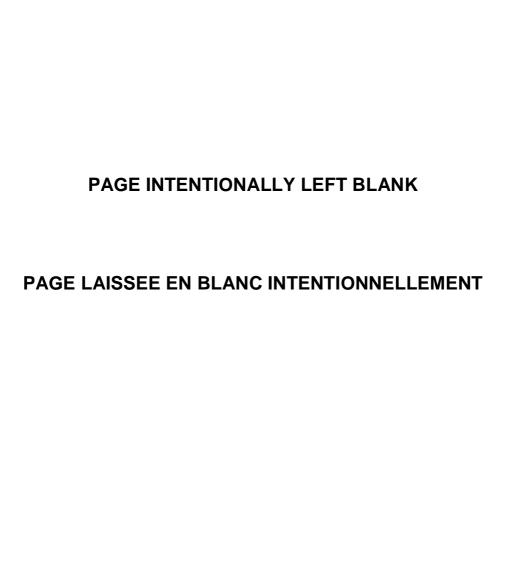
ANNEXES

Note :

Les annexes ci-après sont reproduites sous leur forme originale, c'est-à-dire avant que la Résolution N° 2029/XX concernant la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement ait été adoptée (voir le Chapitre I). Ceci explique qu'on y trouve des termes tels que "Bureau de l'Assistance technique", "Comité de l'assistance technique", "Programme élargi d'assistance technique", etc., qui sont désormais remplacés par les nouveaux titres suivants:

- Programme élargi d'assistance technique et Fonds spécial
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
- Conseil d'administration du Fonds spécial et Comité de l'assistance technique
- Conseil d'administration du PNUD
- Bureau de l'assistance technique et Comité consultatif du Fonds spécial
- Comité consultatif interorganisations du PNUD

Directeur général du Fonds spécial et Président du Bureau de l'assistance technique - Administrateur du PNUD



ANNEXE 1

OBSERVATIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS
RELATIFS AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE
EN VUE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE *)

Le Conseil économique et social recommande aux Nations Unies et aux institutions spécialisées participant au programme **) d'Assistance technique élargi, appelées dans la suite du texte "les organisations participantes", de s'inspirer des principes suivants :

Principes généraux

Les organisations participantes, lorsqu'elles assurent une assistance technique aux pays insuffisamment développés en vue de leur développement économique, doivent :

^{*)} Le texte qui suit contient les dispositions toujours valables de l'Annexe 1 à la Résolution N° 222 Å (IX) du Conseil économique et social du 15 août 1949 "Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés".

^{**)} Bien que le terme "programme" soit employé à ce sujet, on n'envisage pas que tous les projets décrits dans le "programme" seront exécutés ni qu'ils doivent l'être; ce que l'on envisage plutôt c'est que les Nations Unies et les institutions spécialisées se tiennent prêtes à assurer, sur leur demande, aux pays insuffisamment développés, les types de service technique qui sont décrits dans le "programme" et qui sont de nature à aider leur développement économique.

- a) avoir pour objectif principal d'aider ces pays à renforcer leurs économies nationales, grâce au développement de leurs industries et de leur agriculture, afin de favoriser leur indépendance économique et politique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et à permettre à leur population entière d'atteindre un niveau plus élevé de bien-être économique et social;
- b) observer les principes généraux suivants posés par la Résolution N° 200 (III) de l'Assemblée générale :
 - i) l'Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés ne sera fournie par les organisations participantes qu'en accord avec les gouvernements intéressés et d'après les demandes reçues des gouvernements;
 - 11) la nature des services à fournir à chaque pays sera déterminée par le gouvernement intéressé;
 - iii) les pays qui désirent recevoir une assistance devront effectuer au préalable tout le travail possible en vue de définir la nature et la portée du problème qui se pose;
 - iv) l'Assistance technique fournie :
 - a) ne constituera pas un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé et ne sera accompagné d'aucune considération de caractère politique;

- ne sera donnée qu'aux gouvernements ou par leur intermédiaire;
- devra répondre aux besoins du pays intéressé; et
- d) sera fournie dans toute la mesure du possible sous la forme désirée par le pays intéressé.
- c) Eviter toutes distinctions fondées sur le régime politique du pays qui demande une aide, ou sur la race ou la religion de sa population.

Qualité du travail et compétence du personnel

La plus haute compétence professionnelle doit être maintenue dans tous les services assurés par les organisations participantes lorsqu'elles fournissent une assistance technique aux pays qui la sollicitent.

Les experts doivent être choisis non seulement pour leur compétence technique, mais aussi pour leur compréhension profonde de la culture et des besoins spécifiques des pays sollicitant une assistance, et leur aptitude à adapter les méthodes de travail aux conditions locales, sociales et matérielles.

Il conviendra d'assurer aux experts une formation appropriée avant de procéder aux désignations; cette formation devra consister à les éclairer sur les objectifs généraux de l'effort commun et à leur inspirer la largeur de vues et les facultés d'adaptation nécessaires.

Les experts et les groupes d'experts qui se rendent dans un pays déterminé ne doivent se livrer à aucune activité politique, commerciale, ni à aucune autre activité que celles pour lesquelles ils ont été désignés. Leurs attributions doivent être strictement définies, dans chaque cas, par voie d'accord entre le pays qui sollicite une assistance et les organisations qui la lui fournissent.

Même lorsque les crédits ont été engagés, les projets ne devront être entrepris que si des experts et des adjoints qualifiés ont été recrutés et formés.

Tous les gouvernements doivent être invités à coopérer au recrutement et au choix d'un personnel qualifié, et à faciliter, le cas échéant, leur détachement temporaire et leur réintégration à leur retour.

Les universités, les écoles techniques, les fondations, les instituts de recherche et les autres institutions non gouvernementales où il sera possible de recruter des experts, doivent être encouragés à détacher des experts, qui puissent être chargés de missions dans le cadre du programme, à prendre des dispositions pour la réintégration de ces experts à leur retour, et à entreprendre des travaux spéciaux de recherche sur des problèmes intéressant le développement économique.

Coordination des efforts

Les projets relevant de la compétence des organisations participantes devront être exécutés par elles, et la coordination de leurs travaux devra se faire, compte étant tenu de leurs constitutions respectives et des relations établies entre elles.

Les travaux entrepris par les organisations participantes dans le cadre du programme élargi d'assistance technique devront être de nature à pouvoir s'intégrer dans l'activité normale de ces organisations. Des dispositions devront être prises pour que les demandes d'assistance relevant du domaine de deux ou de plusieurs organisations soient traitées conjointement par les organisations intéressées, et une coordination devra être établie entre les organisations participantes au stade d'élaboration des plans avant que ces organisations ne prennent d'engagement vis-à-vis des gouvernements.

Les activités touchant à l'assistance technique qui ne relèvent pas, pour l'instant, du mandat précis d'une institution spécialisée, comme, par exemple, certains aspects du développement industriel, des manufactures, de l'industrie minière, de l'énergie et des transports terrestres et par voies navigables, devront être entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les programmes de formation professionnelle devront faire l'objet de mesures concertées entre les organisations participantes.

Concentration et économie

Dans le vaste cadre des activités envisagées, les organisations participantes devront s'attacher, notamment dans la phase initiale de leurs programmes, à concentrer leurs efforts et à ménager leurs ressources. Les organisations participantes devront également assurer au maximum l'utilisation des possibilités existantes.

Choix des projets

En décidant s'il y a lieu de prêter leur concours pour répondre à des demandes d'assistance, les organisations participantes devront s'inspirer uniquement de la Charte des Nations Unies, des principes du programme d'assistance technique des Nations Unies, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Les concours envisagés devront tendre à accroître la productivité des ressources humaines et matérielles et à assurer une répartition large et équitable des avantages qui résultent de cet accroissement de la productivité, afin de contribuer à une élévation des niveaux de vie pour les populations dans leur ensemble. L'attention et le respect voulus devront être accordés à la souveraineté nationale et à la législation nationale des pays insuffisamment développés ainsi qu'aux conditions sociales qui en affectent directement le développement économique. Les demandes d'assistance technique qui pourront être approuvées seront donc celles qui permettront aux gouvernements de tenir compte des conséquences probables des projets envisagés pour le développement économique, au point de vue du bien-être de la population dans son ensemble, notamment de la réalisation du plein emploi, ainsi que des conditions, coutumes et valeurs sociales d'une région donnée, susceptibles d'influencer directement les types de développement économique possibles et souhaitables. Pourront également être approuvées les demandes d'assistance technique à fournir aux gouvernements qui désirent apporter dans le domaine social les améliorations particulières nécessaires pour permettre un développement économique efficace et pour atténuer les difficultés d'ordre social. notamment les problèmes de désintégration de la vie familiale et collective, que risquent de susciter les transformations économiques. Etant donné que, dans tout programme national de développement économique, les services élargis assumés par le gouvernement ne pourront être maintenus à la longue qu'à l'aide de la production nationale, il convient de consacrer une attention particulière, dans l'établissement d'un calendrier et d'un ordre d'importance, aux activités susceptibles d'accroître rapidement la productivité nationale des ressources matérielles et humaines.

Pour répondre aux demandes émanant des gouvernements, notamment en ce qui concerne les plans de développement économique, il convient de prendre tout particulièrement en considération les ressources et les méthodes de financement du développement. Aussi est-il recommandé que les organisations participantes s'assurent, avant d'entreprendre des travaux de grande portée entraînant des frais
élevés, que les gouvernements demandant une telle assistance ont tenu dûment compte des investissements de capitaux importants ou des dépenses publiques élevées et prolongées qui pourraient être nécessaires du fait de cette
assistance technique. Il est possible également que les
gouvernements sollicitent des conseils sur les conditions
et les méthodes appropriées permettant de financer des
projets de cet ordre. Une collaboration étroite entre
les institutions spécialisées pour répondre aux demandes
d'assistance technique permettra d'atteindre plus facilement cet objectif.

Les demandes de fournitures d'équipement et de matériel pourront être prises en considération dans la mesure où elles font partie intégrante d'un projet d'assistance technique.

Participation des gouvernements requérants

Il convient de demander aux gouvernements requérants d'être prêts à :

- a) faciliter l'action demandée aux organisations participantes en aidant celles-ci à obtenir les renseignements nécessaires sur les problèmes au sujet desquels leur aide a été sollicitée, ces renseignements devant être strictement limités aux questions qui se rapportent directement aux demandes précises d'assistance technique; et, le cas échéant, faciliter à ces organisations les contacts, non seulement avec les services gouvernementaux, mais avec les individus et les groupes qui s'intéressent aux mêmes Problèmes ou à des problèmes connexes;
- b) prendre rapidement et pleinement en considération les avis techniques qu'ils auront reçus par suite de

leur collaboration avec les organisations participantes en réponse à leurs propres demandes;

- c) s'engager à maintenir ou à établir aussitôt que possible tout système de coordination gouvernementale nécessaire pour mobiliser, canaliser et utiliser leurs propres ressources techniques, naturelles et financières, dans l'intérêt du développement économique dont le but est d'élever le niveau de vie de leur population et par lequel pourra être assurée l'utilisation de toutes ressources importantes d'origine internationale en matière d'assistance technique;
- d) assumer normalement une part importante des frais de l'assistance technique qui leur est fournie, en prenant au moins à leur charge la partie de ces dépenses qui peut être réglée dans leur propre monnaie;
- e) entreprendre les efforts soutenus demandés pour le développement économique, ce qui comporte un appui constant et le partage progressif des responsabilités financières par la mise en oeuvre des projets entrepris à leur demande sous les auspices des organisations internationales;
- f) publier des renseignements ou fournir, aux fins d'études et d'analyses, des renseignements publiables sur les résultats de l'assistance technique fournie et sur l'expérience que l'on peut en tirer, en vue de leur utilisation par d'autres pays et par les organisations internationales qui fournissent l'assistance technique;
- g) signaler aux organisations participantes, à l'occasion de chaque demande d'assistance technique, toutes les formes d'assistance technique qu'ils reçoivent déjà ou qu'ils sollicitent d'autres sources en vue d'un développement de même ordre;
- h) assurer la publicité du programme dans leur pays.

ANNEXE 2

ACCORD TYPE

ENTRE LES NATIONS UNIES

ET LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES.

D'UNE PART,

ET

LES GOUVERNEMENTS BENEFICIAIRES,
D'AUTRE PART

LE GOUVERNEMENT DE

l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommées "les Organisations"), membres du Bureau de l'assistance technique, d'une part, et le Gouvernement de (ci-après dénommé "le Gouvernement"), d'autre part;

Désirant donner effet aux résolutions et décisions relatives à l'assistance technique que les organisations ont adoptées en vue de favoriser le progrès et le déve-loppement économique et social des peuples.

Ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article I

Fourniture d'une assistance technique

- 1. L' (les) Organisation(s) fournira (fourniront) une assistance technique aux gouvernements, sous réserve que les fonds nécessaires scient disponibles. Les Organisations, agissant conjointement ou séparément, et le Gouvernement coopéreront en vue d'élaborer, de commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l' (les) Organisation(s) intéressée(s), des programmes d'opération pour la mise en oeuvre de l'assistance technique.
- 2. Ladite assistance technique sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences et autres organes de l' (des) Organisation(s); en particulier, l'assistance technique fournie au titre du Programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés sera fournie et reçue conformément aux observations et principes directeurs énoncés dans l'Annexe l de la Résolution N° 222 A (IX) adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.
- 3. Au titre de ladite assistance technique, les Organisations pourront :
 - a) fournir des services d'experts chargés de donner des avis et de prêter assistance au Gouvernement;
 - b) organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, aux lieux qui seront choisis de commun accord;

- c) octroyer des bourses d'études et de perfectionnement ou prendre d'autres dispositions qui permettent aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l' (les) Organisation(s) intéressée(s) de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;
- d) préparer et exécuter des projets-témoins, des essais, des expériences ou des recherches aux lieux qui seront choisis de commun accord;
- e) fournir toute autre forme d'assistance technique dont l' (les) Organisation(s) et le Gouvernement seront convenus.
- 4.a) Les experts appelés à donner leur avis et à prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire seront choisis par l' (les) Organisation(s) de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant l' (les) Organisation(s) intéressée(s);
 - b) dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec
 les personnes ou organismes habilités par lui à cet
 effet, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la
 nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont l' (les) Organisation(s) et le Gouvernement seront convenus;
 - c) dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens, que le Gouvernement associera à leurs travaux, au courant de leurs méthodes, techniques et pratiques professionnelles, et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques, sont fondées.

- 5. L' (les) Organisation(s) demeure (demeurent) propriétaire(s) de tout le matériel technique et de tous les approvisionnements fournis par elle(s), tant qu'elle(s) n'en aura (auront) pas effectué la cession suivant les clauses et conditions dont elle(s) sera (seront) convenue(s) avec le Gouvernement.
- L'assistance technique fournie en application des dispositions du présent accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit de la population et du Gouvernement de . En considération de ce fait, le Gouvernement s'engagera à prendre à sa charge tous les risques ou réclamations résultant des opérations entreprises dans le cadre du présent Accord, ou qui surviendraient au cours ou à l'occasion desdites opérations. Sans que cette disposition puisse être interprétée comme restreignant la portée générale de la phrase qui précède, le Gouvernement garantira 1º (les) Organisation(s) ainsi que ses (leurs) experts, agents et employés contre toutes actions en responsabilité, instances ou réclamations, et contre l'obligation de payer tous dommages-intérêts, frais ou honoraires motivés ou occasionnés par des décès ou par des dommages causés à des personnes ou à des biens, ou toutes autres pertes résultant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission rentrant dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Article II

Coopération du Gouvernement à l'occasion de l'assistance technique

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie; il accepte notamment de se conformer, dans toute la mesure du possible, aux dispositions qui sont énoncées sous le titre "Participation des gouvernements requérants", dans l'Annexe 1 de la Résolution N° 222 Å (IX) du Conseil économique et social.

- 2. Le Gouvernement et l' (les) Organisation(s) intéressée(s) se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts qui pourraient être utiles à d'autres pays et à l' (aux) Organisation(s) elle(s)-même(s).
- 5. En tout état de cause, le Gouvernement fournira à l' (aux) Organisation(s) intéressée(s), dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie, ainsi que sur les résultats obtenus.
- 4. Le Gouvernement associera aux travaux des experts le personnel technique qui aura été convenu d'un commun accord et qui pourra être nécessaire pour donner plein effet au paragraphe 4 c) de l'Article premier.

Article III

Obligations administratives et financières de 1º (des) Organisation(s)

- l. L' (les) Organisation(s) prendra (prendront) à leur charge, en totalité ou en partie, suivant ce qui sera décidé d'un commun accord, les dépenses ci-après nécessaires à la fourniture de l'assistance technique et payables hors de (ci-après dénommé(e) "le pays"):
 - a) les traitements des experts;
 - b) les frais de déplacement et de subsistance des experts pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;
 - c) les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;

- d) les assurances contractées au profit des experts;
- e) l'achat et le transport à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays de tout matériel et de tous approvisionnements fournis par l' (les) Organisation(s);
- f) toutes dépenses engagées hors du pays avec l'accord de l' (des) Organisation(s) intéressée(s).
- 2. L' (les) Organisation(s) intéressée(s) prendra (prendront) à sa (leur) charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'Article IV du présent Accord.

Article IV

Obligations administratives et financières du Gouvernement

- 1. Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :
 - a) les services techniques et administratifs qui pourront être assurés par un personnel local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètestraducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires;
 - b) les bureaux et autres locaux nécessaires;
 - c) le matériel et les approvisionnements qui sont produits dans le pays;
 - d) le transport du personnel, des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays, pour des raisons de service, notamment les transports locaux;

- e) l'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins du service;
- f) les mêmes facilités et services médicaux que ceux dont disposent les fonctionnaires du pays.
- 2.a) L'indemnité de subsistance des experts leur sera payée par l' (les) Organisation(s), mais le Gouvernement contribuera à ce paiement en versant, en monnaie locale, une somme globale égale à 50 % du montant de l'indemnité journalière de subsistance que le Bureau de l'assistance technique aura fixée pour le pays, multipliée par le nombre de journées d'experts passées en mission dans le pays, étant entendu que si le Gouvernement fournissait aux experts un logement en nature, celui-ci serait considéré comme l'équivalent d'une contribution de 40 % du montant total de l'indemnité journalière de subsistance.
 - b) Le Gouvernement fournira sa contribution au titre de l'indemnité de subsistance des experts sous forme d'avances versées avant le début de chaque année ou de la période de plusieurs mois correspondant au versement, telle qu'elle sera déterminée de commun accord: le montant de l'avance sera fixé par le Président du Bureau de l'assistance technique. sur la base des prévisions établies en ce qui concerne le nombre des experts et la durée de leur mission dans le pays au cours de l'année ou de la période envisagée et compte tenu. le cas échéant. du fait que le Gouvernement aura pu s'engager à fournir aux experts des logements en nature. A la fin de chaque année ou période, le Gouvernement paiera la différence entre le montant de l'avance qu'il aura versée et le montant total de la contribution qui lui incombe conformément à l'alinéa a) ci-dessus, ou en sera crédité, selon le cas.

- c) Les contributions du Gouvernement au titre de l'indemnité de subsistance des experts seront versées au compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les modalités de ces versements seront fixées de commun accord.
- d) Aux fins du présent paragraphe, le terme "experts" s'entend également de tous autres membres du personnel de l'assistance technique que l' (les) Organisation(s) détachera (détacheront) en mission dans le pays en vertu du présent Accord, à l'exception de tout représentant, dans le pays, du Bureau de l'assistance technique et de ses collaborateurs.
- e) Le Gouvernement et l'Organisation intéressée pourront convenir de toutes autres dispositions à l'effet de couvrir les frais de subsistance des experts dont les services sont procurés au titre d'un programme d'assistance technique financé sur le budget ordinaire d'une des Organisations.
- 3. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement mettra à la disposition de l' (des) Organisation(s) la main-d'oeuvre, le matériel, les approvisionnements et tous autres services ou biens nécessaires à l'exécution de la tâche de leurs experts et autres fonctionnaires, suivant ce qui aura été convenu.
- 4. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombent pas à l' (aux) Organisation(s), suivant ce qui aura été convenu de commun accord.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

- 1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées tant à l' (aux) Organisation(s) qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique.
- 2. Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter les activités qui sont exercées par l' (les) Organisation(s) en vertu du présent Accord et pour aider les experts et les autres fonctionnaires de l' (des) Organisation(s) à s'assurer les services et les moyens dont ils auront besoin pour mener à bien ces activités. Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, l' (les) Organisation(s), ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront du taux de change légal le plus favorable pour la conversion des monnaies.

Article VI

Dispositions générales

- Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.
- 2. Le présent Accord pourra être modifié de commun accord entre l' (les) Organisation(s) intéressée(s) et le Gouvernement. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par l' (les) Organisation(s) intéressée(s) et le Gouvernement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences, conseils et autres organes de l' (des)

Organisation(s). Chacune des Parties au présent Accord examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie.

5. Le présent Accord pourra être dénoncé soit par l'ensemble des Organisations ou par l'une ou plusieurs d'entre elles, chacune en ce qui la concerne, soit par le Gouvernement moyennant motification écrite adressée aux autres Parties et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l' (des) Organisation(s) d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à , le en double exemplaire établi en langue(s)

Pour le Gouvernement de

(titre)

Pour l'Organisation des
Nations Unies, l'Organisation
internationale du Travail,
l'Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation et
l'agriculture, l'Organisation
des Nations Unies pour l'éducation, la science et la
culture, l'Organisation de
l'aviation civile internation
nale, l'Organisation mondiale
de la santé, l'Union internationale des télécommunications
et l'Organisation météorèlegique mondiale;

⁽Président du Bureau de l'assistance technique ou autre titre)

ANNEXE 3

ACCORD TYPE

D'ASSISTANCE OPERATIONNELLE

entre

LES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES, D'UNE PART.

> ET LES GOUVERNEMENTS BENEFICIAIRES, D'AUTRE PART

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationals du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle (ciaprès dénommées "les Organisations"), membres du Bureau de l'assistance technique, d'une part, et le Gouvernement de (ci-après dénommé "le Gouvernement"), d'autre part,

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Organisations concernant l'assistance technique en matière d'administration publique, qui ont pour objet de favoriser le développement économique et social des peuples, em particulier les Résolutions 1256 (XIII) et 1946 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Estimant souhaitable de s'employer de concert à favoriser le développement des services administratifs et autres services publics de , *) ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article I

Portée de l'Accord

1. Le présent Accord définit les conditions dans lesquelles les Organisations fourniront au Gouvernement les services d'agents (ci-après dénommés "les agents") qui, en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou autres personnes employées par lui à titre analogue, rempliront des fonctions d'exécution, de direction et d'administration. Il définit également les conditions fondamentales qui régiront les relations entre le Gouvernement et les agents. Le Gouvernement et les agents passeront entre eux des contrats ou prendront des arrangements appropriés touchant leurs relations mutuelles, conformément à la

^{*)} insérer comme approprié : "et de compléter ainsi l'assistance technique mise à la disposition du Gouvernement en vertu de l'Accord révisé d'assistance technique que les Organisations et le Gouvernement ont comolu le ."

pratique suivie par le Gouvernement pour ce qui est de ses propres fonctionnaires ou des autres personnes qu'il emploie à titre analogue. Cependant, tout contrat ou arrangement de cette nature sera subordonné aux dispositions du présent Accord et communiqué aux Organisations intéressées.

2. Les relations entre chaque Organisation et les agents dont elle fournira les services seront définies dans les contrats que l'Organisation intéressée passera avec ces agents. Un modèle du contrat que les Organisations se proposent d'utiliser à cette fin est communiqué ci-joint au Gouvernement, pour information, et constitue l'Annexe I du présent Accord. Les Organisations s'engagent à fournir au Gouvernement copie de chacun de ces contrats, dans le mois qui suivra sa passation.

Article II

Fonctions des agents

- 1. Les agents dont les services seront fournis en vertu du présent accord seront appelés à remplir, pour le Gouvernement, des fonctions d'exécution, de direction, d'administration ou de gestion, et à s'occuper notamment de la formation de personnel, ou, si le Gouvernement et l'Organisation intéressée en sont convenus, à remplir ces fonctions dans d'autres services, sociétés ou organismes publics ou dans les organismes n'ayant pas de caractère public.
- 2. Dans l'exercice des fonctions que le Gouvernement leur assignera, les agents seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou devant le service ou organisme, public ou autre, auxquels ils seront affectés, et

ils en relèveront exclusivement; à moins que le Gouvernement ne les y autorise, ils ne devront ni rendre compte aux Organisations ou à d'autres personnes ou organismes extérieurs au Gouvernement ou au service ou organisme, public ou non, auxquels ils seront affectés, ni en recevoir d'instructions. Dans chaque cas, le Gouvernement désignera l'autorité devant laquelle l'agent sera immédiatement responsable.

- 3. Les Parties au présent Accord reconnaissent que les agents mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'Accord jouissent d'un statut international spécial et que l'assistance fournie en vertu de l'Accord doit être de nature à favoriser l'accomplissement des fins des Organisations. En conséquence, les agents ne pourront être requis de remplir des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les fins des Organisations, et tout contrat passé entre le Gouvernement et un agent devra renfermer une clause expresse à cet effet.
- 4. Le Gouvernement convient de fournir les services de ressortissants du pays qui seront les homologues locaux des agents et que ceux-ci formeront de façon à les mettre en mesure d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées aux agents en exécution du présent Accord. Le Gouvernement fournira les installations et services nécessaires à la formation de ces homologues.

Article III

Obligations des Organisations

- 1. Les Organisations s'engagent à fournir au Gouvernement, quand il en fera la demande, les services d'agents qualifiés pour remplir les fonctions énoncées à l'Article II ci-dessus.
- 2. Les Organisations s'engagent à fournir les services de ces agents conformément aux résolutions et décisions applicables de leurs organes compétents et sous réserve qu'elles disposent des fonds nécessaires et d'agents ayant la compétence voulue.
- Les Organisations s'engagent à fournir, dans la limite de leurs ressources financières, les services administratifs nécessaires à la due application du présent Accord, et notemment, à verser le complément de traitement et les indemnités devant venir s'ajouter, le cas échéant, aux traitements et indemnités connexes versés aux agents par le Couvernement en vertu du paragraphe 1 de l'Article IV du présent Accord; elles s'engagent à effectuer, sur demande, lesdits paiements dans des devises dont le Couvernement ne dispose pas. et à prendre les arrangements voulus en vue du voyage des agents et des membres de leur famille et du transport de leurs effets personnels hors de lorsqu'il s'agit d'un voyage ou d'un transport prévu par le contrat passé entre l'agent et l'Organisation intéressée.
- 4. Les Organisations s'engagent à servir aux agents les prestations subsidiaires qu'elles jugeront appropriées, notamment une indemnité en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles

pour le compte du Gouvernement. Ces prestations subsidiaires seront spécifiées dans les contrats que les Organisations passeront avec les agents.

5. Les Organisations s'engagent à offrir leurs bons offices en vue d'apporter aux conditions d'emploi des agents les modifications qui se révéleraient indispensables, pour ce qui est notamment de la cessation de cet emploi si celle-ci devient nécessaire.

Article IV

Obligations du Couvernement

Le Gouvernement prendra à sa charge une partie des dépenses entraînées par l'exécution du présent Accord, en versant à l'agent le traitement, les indemnités et les éléments de rémunération commexes que recevraient les fonctionnaires du Gouvernement ou autres personnes employées par lui à titre analogue auxquels l'intéressé est assimilé quant au rang, étant entendu que si le total des émoluments versés par le Gouvernement en ce qui concerne un agent représente moins de 12,5% du total des dépenses faites pour fournir les services de l'agent, ou moins d'un autre pourcentage de ce total qui aura été fixé par les organes compétents des Organisations, le Gouvernement versera au Bureau de l'assistance technique ou, le cas échéant, à l'Organisation intéressée une somme telle que la contribution globale du Gouvernement en ce qui concerne l'agent se trouve représenter

- 12,5% ou tout autre pourcentage approprié, du total des dépenses faites pour fournir les services de l'agent, ce versement devant être effectué annuellement et par avance.
- 2. Le Gouvernement fournira à l'agent, pour ce qui est notamment des transports locaux et des services médicaux et hospitaliers, les services et facilités dont bénéficient normalement les fonctionnaires du Gouvernement ou autres personnes employées par lui à titre analogue auxquels l'agent est assimilé quant au rang.
- 5. Le Gouvernement ne négligera aucun effort pour trouver et mettre à la disposition des agents un logement adéquat. S'il assure le logement de ses fonctionnaires ou des autres personnes employées par lui à titre analogue, le Gouvernement fera de même pour les agents et dans les mêmes conditions.
- A. Le Gouvernement accordera aux agents des congés annuels et des congés de maladie dans des conditions qui me seront pas moins favorables que celles que l'Organisation qui fournit les services des agents applique à ses propres fonctionnaires. Le Gouvernement prendra également les dispositions voulues pour que les agents puissent prendre le congé dans les foyers auquel ils ont droit en vertu du contrat qu'ils auront passé avec l'Organisation intéressée.
- 5. Le Gouvernement reconnaît que les agents :
 - a) journont de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
 - b) seront exonérés de tout impôt sur les compléments de traitement, éléments de rémunération et indemnités qui leur seront versés par les Organisations;

- c) seront exemptés de toute obligation relative au service national;
- d) seront exemptés, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de l'application des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'immatriculation des étrangers;
- e) jouiront, en ce qui concerne les facilités monétaires ou les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
- f) bénéficieront, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques, en période de crise internationale;
- g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels au moment où ils assumeront pour la première fois leurs fonctions dans le pays.
- Le Couvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourront faire valoir contre les agents ou contre les Organisations, leurs fonctionnaires ou autres personnes agissant pour leur compte: le Gouvernement mettra hors de cause les agents, ainsi que les Organisations, leurs fonctionnaires et autres personnes agissant pour leur compte en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, à moins que le Couvernement, le Président Directeur du Bureau de l'assistance technique. le cas échéant, et l'organisation intéressée ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des agents ou des fonctionnaires de 1º Organisation intéressée ou autres personnes agissant pour son compte.

- 7. Lorsqu'il présentera des demandes en vue d'obtenir les services d'agents en application du présent Accord, le Gouvernement fournira à l'Organisation intéressée les renseignements que celle-ci demandera au sujet des conditions que devra remplir le titulaire du poste à pourvoir et au sujet des clauses et conditions d'emploi que le Gouvernement appliquera à l'agent qui sera affecté audit poste.
- 6. Le Gouvernement veillera à ce que, pour chaque poste pourvu, la date d'entrée en fonction de l'agent au service du Gouvernement coïncide avec la date d'engagement figurant dans le contrat que l'agent aura passé avec l'Organisation intéressée.
- 9. Le Gouvernement fora tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace des services des agents mis à sa disposition et il communiquera aux Organisations, dans la masure du possible, des renseignements sur les résultate obtenus grâce à l'assistance fournie.
- 10. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses des agente à régler hors du paye qui aura été fixée d'un commun accord.
- 11. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement d'un agent dans des circomstances telles que l'Organisation intéressée soit tenue de verser une indemnité à l'agent en vertu du contrat qu'elle aura passé avec lui, le Gouvernement versera, à titre de contribution au règlement de cette indemnité, une comme égale au montant de l'indemnité de licenciement qu'il aurait à verser à un de see fonctionnaires ou autres personnes employées par lui à titre analogue auxquele l'intéressé est assimilé quant au rang, e'il mettait fin à leurs services dans les mêmes circonstances.

Article V

Règlement des différends

- 1. Tout différend entre le Gouvernement et un agent auquel donneraient lieu les conditions d'emploi de l'agent ou qui y aurait trait pourra être soumis à l'Organisation qui aura fourni les services de l'agent soit par le Gouvernement soit par l'agent, et l'Organisation intéressée usera de ses bons offices pour aider les parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente, la question sera, à la demande de l'une des parties au différend, soumise à arbitrage conformément au paragraphe 3 du présent Article.
- 2. Tout différend entre les Organisations et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une des parties au différend, soumis à arbitrage conformément au paragraphe 3 du présent Article.
- Jour différend devant être soumis à arbitrage sera porté devant trois arbitres, qui statueront à la majorité. Chaque partie au différend désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront le troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné un arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des parties pourra demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner un arbitre. Les arbitres arrêteront la procédure à suivre

et les parties supporteront les frais de l'arbitrage à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentance arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme le règlement définitif de leur différend.

Article VI

Dispositions générales

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.
- 2. L'Accord actuellement en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, daté du (et) entre le et le Gouvernement, daté du (et) entre le

et le Gouvernement, daté du
est/sont remplacé(s) par le présent
Accord dont les dispositions s'appliqueront aux agents
dont les services sont fournis au titre de l'Accord (des
Accords) qu'il remplace. Les dispositions du présent
Accord ne s'appliqueront pas aux agents dont les services sont fournis par toute Organisation autre que
l'Organisation des Nations Unies, au titre de son programme ordinaire d'assistance technique, si ledit programme ordinaire d'assistance technique est régi par un
Accord que le Gouvernement et l'Organisation intéressée
ont spécialement conclu en la matière.

3. Le présent Accord pourra être modifié par voie d'entente entre les Organisations et le Gouvernement, mais sans préjudice des droits des agents nommés en vertu du présent Accord. Les questions pertinentes non prévues par le présent Accord seront réglées par l'Organisation intéressée et le Gouvernement, conformément aux

résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Organisations. Chacune des Parties au présent Accord examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition que l'autre Partie présentera à cet effet.

4. Le présent Accord pourra être dénoncé soit par toutes les Organisations ou par une ou plusieurs d'entre elles, chacune en ce qui la concerne, soit par le Gouvernement, par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie; en pareil cas, le présent Accord cessera de produire effet soixante jours après la réception de ladite notification. La dénonciation du présent Accord ne portera par atteinte aux droits des agents nommés en vertu de l'Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment habilités des Organisations, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à , le en deux exemplaires établis en langue(s)

Pour le Gouvernement :

Pour l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 1'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé. l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale. l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle :

(Titre)

(Titre)

Annexe

CONTRAT

entre

L'Union internationale des télécommunications et

L'Union internationale des télécommunications (ciaprès dénommée "l'Organisation") et

(M.) (Mme) (Mlle) dénommé(e) "l'agent"),

(ci-après

Considérant l'Accord que le Gouvernement

(ci-après dénommé "le Gouvernement") et les
Organisations membres du Bureau de l'assistance technique ont conclu le au sujet de la
mise à la disposition du Gouvernement d'agents appelés à
remplir des fonctions d'exécution, de direction et d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou
autres personnes employées par lui à titre analogue,

Désireux de préciser les conditions dans lesquelles l'agent convient, en tant que personne employée par le Gouvernement, de mettre ses services à la disposition du Gouvernement. en tant qu'employeur.

Désireux en outre de définir les relations qui existeront à cet égard entre l'Organisation et l'agent,

Ont passé le présent Contrat :

Artique premier

Fonctions de l'agent

1. L'agent s'engage à remplir, pour le compte ou au nom du Gouvernement, les fonctions ci-après :

- 2. Dans le cadre de ses fonctions officielles et dans toute la mesure où le Gouvernement le jugera bon, l'agent favorisera et secondera la formation de nouveaux talents, de manière à augmenter le nombre des fonctionnaires compétents auxquels le Gouvernement puisse faire appel.
- 3. Les fonctions énoncées au paragraphe 1 du présent article peuvent, le cas échéant, être modifiées par voie d'entente entre le Gouvernement et l'agent, sous réserve de l'assentiment de l'Organisation.

Article II

Obligations de l'Organisation

- 1. L'Organisation versera à l'agent un complément de traitement équivalent à dollars des Etats-Unis par an. Ce complément de traitement sera versé chaque mois dans les monnaies suivantes :
- 2. L'Organisation accordera à l'agent les indemnités, subventions et prestations prévues dans les annexes au présent Contrat.
- 3. L'Organisation remboursera tout impôt sur le revenu que le pays dont l'agent est ressortissant ou dans lequel il réside habituellement pourrait prélever sur le traitement et les éléments de rémunération connexes que le Gouvernement versera à l'agent, ainsi que sur le complément de traitement et les indemnités ou éléments de rémunération que l'Organisation versera à l'agent. Aux fins du calcul de ce remboursement, il ne sera tenu compte d'aucun revenu autre que celui qui est mentionné dans la phrase précédente.
- 4. Si, au moment de son engagement, l'agent participe à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en qualité de participant ou de participant associé et est en droit, aux termes des Statuts de la Caisse commune des pensions, de continuer à participer à la Caisse, l'Organisation continuera de verser sa part de la cotisation à la Caisse des pensions.
- 5.a) L'Organisation prendra des dispositions en vue du versement d'une indemnité en cas de décès, d'accident ou de maladie dont l'Organisation établira qu'ils sont

imputables à l'exercice, en vertu du présent contrat, des fonctions officielles de l'agent pour le compte ou au nom du Gouvernement. Aux fins du calcul de ladite indemnité, l'Organisation fera entrer en ligne de compte les indemnités versées par le Gouvernement, les indemnités versées par le gouvernement du pays dont l'agent est ressortissant ou dans lequel il réside habituellement, les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et, le cas échéant, les sommes versées à l'agent ou a ses ayants droit au titre des polices d'assurance souscrites par l'Organisation.

- b) Si l'agent ou une personne reconnue comme étant à sa charge vient à décéder, l'Organisation paiera les frais de transport du corps du lieu du décès jusqu'au lieu où l'agent ou la personne à charge avait le droit de retourner aux frais de l'Organisation. Le montant remboursé comprendra une somme appropriés pour l'embaumement du corps.
- 6. Les clauses, conditions et définitions conformément auxquelles les prestations prévues au présent article sont servies par l'Organisation, sont de façon générale identiques à celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Organisation de la catégorie des agents engagés au titre de projets d'assistance technique.

Article III

Obligations de l'agent

- 1. L'agent est responsable envers le Gouvernement.

 Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne doit solliciter ni accepter d'instructions d'aucun autre Gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure au Gouvernement.
- 2. L'agent doit en toutes circonstances tenir le plus grand compte des fins de l'Organisation et avoir une conduite conforme au statut que lui confère le présent contrat. Il ne doit se livrer à aucune activité incompatible avec les buts de l'Organisation ou le dû exercice de ses fonctions auprès du Gouvernement. Il doit éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer son statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige. Il n'a pas à renoncer à ses sentiments nationaux ou à ses convictions politiques ou religieuses, mais il doit, en toutes circonstances, observer la réserve et le tact dont son statut lui fait un devoir.
- 3. L'agent doit observer la plus grande discrétion pour ce qui est de toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation du Gouvernement, il ne doit à aucun moment communiquer à qui que ce soit ou utiliser dans son intérêt propre un renseignement dont il a eu connaissance du fait de sa situation officielle auprès du Gouvernement et qui n'a pas été rendu public. La cessation des fonctions prévues par le présent contrat ne le dégage pas de ces obligations.

Article IV

Durée et résiliation du contrat

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le présent contrat est conclu pour une période de L'agent assumera ses fonctions le

Le présent contrat viendra à expiration, sans préavis, à la fin de la période spécifiée ci-dessus.

- 2. Le présent contrat n'autorise pas l'agent à compter qu'il sera renouvelé ou transformé en un engagement d'une autre nature au Secrétariat de l'Organisation.
- 5. Chacune des parties peut résilier le présent contrat en adressant à l'autre, un mois à l'avance, une notification écrite. Si c'est l'Organisation qui résilie le contrat, elle verse à l'agent une indemnité équivalant à pour chaque mois de service qui reste à accomplir en vertu du présent contrat.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation du contrat est motivée par une faute de l'agent ou par le fait qu'il n'a pas observé les obligations qui lui incombent aux termes de l'article III du présent contrat.

Article V

Règlement des différends

L'Organisation arrêtera la procédure voulue aux fins de l'examen et du règlement des différents entre elle et l'agent à l'occasion desquels celui-ci invoquerait l'inobservation des clauses du présent contrat.

Article VI

Levée des immunités

L'Organisation peut lever toute immunité ou tout privilège auxquels l'agent est en droit de prétendre en vertu de l'Accord mentionné dans le préambule du présent contrat, si de l'avis de l'Organisation, cette immunité est de nature à entraver le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation et sans empêcher l'agent de remplir efficacement ses fonctions.



Article VII

Dispositions générales

- 1. Le présent contrat prendra effet dès sa signature.
- 2. Le présent contrat pourra être modifié par voie d'entente entre l'Organisation et l'agent, compte tenu plus particulièrement des modifications qui pourraient être apportées, le cas échéant, à l'Accord susmentionné entre l'Organisation et le Gouvernement.
- 5. Bien que l'agent n'ait pas le statut de fonctionnaire de l'Organisation, les questions pertinentes qui ne sont pas prévues par le présent contrat seront réglées conformément aux pratiques administratives de l'Organisation.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature.

(L'agent)	(Pour 1'Organisation)
(Date)	(Date)	٠

ANNEXE 4

ACCORD ENTRE LE FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS RELATIF & L'EXECUTION DE PROJETS DU FONDS SPECIAL

Considérant qu'en exécution de la Résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, le Fonds spécial des Nations Unies a accepté de fournir à certains gouvernements une assistance pour les aider à mettre en œuvre des projets visant à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie ainsi qu'à accélérer le développement économique, social et technique des peuples;

considérant que le Directeur général du Fonds spécial désire s'assurer les services de l'Union internationale des télécommunications (ci-après dénommée l'Agent chargé de l'exécution ou l'Agent) pour exécuter certains projets;

considérant que la Résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale dispose que le Directeur général établira et maintiendra des relations de travail étroites et constantes avec les institutions spécialisées et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique qui s'intéressent aux domaines d'activité dans lesquels le Fonds spécial opérera et que l'exécution des projets sera confiée dans toute la mesure du possible aux institutions spécialisées intéressées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique;

considérant que le Conseil d'administration de l'Agent a accepté, au nom dudit Agent, de coopérer avec le Fonds spécial sur cette base; le Directeur général du Fonds spécial et le Secrétaire général de l'Agent sont convenus de ce qui suit :

Article I

Exécution des travaux par l'Agent

- 1. L'Agent s'engage à exécuter chaque projet conformément à un Plan d'opérations qui sera arrêté d'un commun accord par le Fonds spécial, le Gouvernement et l'Agent, et qui fera, dès qu'il sera établi, partie intégrante du présent Accord. Le terme "Accord", partout où il figure dans les présentes, est réputé viser également les divers Plans d'opérations.
- 2. L'Agent entreprendra l'exécution de chaque projet dès réception d'une autorisation écrite que le Directeur général lui adressera à cette fin. Si le Directeur général juge nécessaire de suspendre l'exécution d'un projet, il le notifiera à l'Agent qui suspendra immédiatement toutes les opérations, après quoi des échanges de vues auront lieu pour déterminer la ligne d'action future.

Article II

Conclusion d'accords avec des gouvernements

1. Le Fonds spécial conclura avec chaque gouvernement à la demande duquel l'Agent entreprendra l'exécution d'un projet, un accord qui sera conforme, pour l'essentiel, aux clauses de l'appendice au présent Accord. Toutes modifications de fond apportées à ces clauses et intéressant directement l'Agent ne pourront lui être appliquées que s'il y consent.

2. L'Agent pourra conclure avec un gouvernement, au sujet de l'exécution d'un projet, tout accord compatible avec les dispositions du présent Accord. Tout accord de cette nature sera subordonné aux dispositions de l'Accord visé au paragraphe précédent et devra être approuvé au préalable par le Directeur général.

Article III

en ce qui concerne l'exécution des projets

La situation de l'Agent vis-à-vis du Fonds spécial sera celle d'un entrepreneur indépendant et ses fonction-naires ne seront pas considérés comme étant des fonction-naires ou des agents du Fonds spécial. Sans que la portée générale de la phrase précédente en soit aucunement limitée, il est précisé que le Fonds spécial ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'Agent ou des personnes fournissant des services pour son compte. L'Agent ne sera pas responsable des actes ou omissions du Fonds spécial ou des personnes fournissant des services pour son compte.

Article IV

Renseignements concernant les projets

1. Le Directeur général du Fonds spécial et le Gouvernement auront le droit, à tout moment, d'observer les progrès des opérations entreprises par l'Agent en vertu du présent Accord et l'Agent donnera au Directeur général et au Gouvernement toutes facilités à cet effet.

- 2. Le Directeur général du Fonds spécial pourra demander tous renseignements écrits au sujet d'un projet et notamment communication des pièces justificatives visées à l'Article VII ci-dessous.
- J. Le Directeur général du Fonds spécial communiquera à l'Agent tous renseignements appropriés dont il pourra avoir connaissance touchant des opérations entreprises par l'Agent en vertu du présent Accord.

Article V

Coût des projets

- 1. L'Agent s'engage à exécuter, sans frais pour le Fonds spécial, toute partie de chaque projet qu'il sera en mesure d'entreprendre sans qu'il en résulte pour lui de dépenses supplémentaires.
- 2. Chaque Plan d'opérations comprendra :
 - a) un budget qui indiquera le calendrier des opérations phase par phase en précisant séparément pour chacuns des phases le montant estimatif des engagements et des dépenses probables;
 - b) s'il y a lieu, un budget des autres dépenses estimées nécessaires et raisonnables que l'Agent devra faire pour exécuter les projets et dont le montant sera fixé, d'un commun accord, par le Fonds spécial et l'Agent, compte tenu des moyens et services que l'Agent sera en mesure de fournir sans frais.

3. Les prévisions à inscrire dans les budgets visés au paragraphe précédent porteront sur toutes les dépenses en espèces que l'Agent devra effectuer.

Article VI

Modalités de paiement

- 1. Le Directeur général du Fonds spécial notifiera à l'Agent le montant des sommes affectées dans la limite des autorisations budgétaires du Plan d'opérations. Ces affectations constitueront l'autorisation financière donnée à l'Agent d'engager et de faire des dépenses pour l'exécution d'un projet conformément au Plan d'opérations et aux dispositions d'ordre budgétaire qui y figureront.
- 2. Les affectations notifiées par le Directeur général devront tenir compte des phases d'exécution indiquées dans le Plan d'opérations ainsi que de la mesure dans laquelle ledit Plan exige que l'Agent engage des dépenses pour une phase autre que celle qui est en voie d'exécution.
- 3. En ce qui concerne l'Agent, les affectations faites par le Directeur général ne seront liées à aucune catégorie particulière de recettes du Fonds spécial.
- 4. Le Directeur général prendra les dispositions voulues pour verser à l'Agent les sommes dont celui-ci aura besoin pour effectuer les paiements correspondant aux dépenses engagées dans la limite des affectations notifiées par le Directeur général.

5. Les comptes concernant un projet seront clos aussi tôt que possible et normalement dans les douze mois qui suivront l'achèvement du programme de travaux figurant dans le Plan d'opérations du projet; les affectations non utilisées seront alors annulées. Des dispositions seront prises, d'accord avec le Directeur général, au sujet des engagements non liquidés subsistant à la clôture des comptes.

Article VII

Livres, comptes, bordereaux de paiement

- 1. L'Agent tiendra des livres et des comptes et conservera des pièces justificatives pour les opérations entreprises en vertu du présent Accord, conformément aux dispositions applicables de son règlement financier.
- 2. L'Agent soumettra au Fonds spécial des rapports périodiques sur la situation financière des opérations, aux dates et sous la forme fixée d'un commun accord par le Directeur général et le Chef du secrétariat de l'Agent.
- 3. Le vérificateur extérieur des comptes de l'Agent examinera les comptes et livres de l'Agent relatifs aux opérations entreprises en vertu du présent Accord et présentera un rapport à leur sujet.
- 4. L'organisation des opérations de vérification extérieure et la coordination des diverses opérations de vérification extérieure concernant un projet seront de la compétence du Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.
- 5. Sans que la portée générale du paragraphe 3 cidessus en soit aucunement limitée, il est précisé que l'Agent présentera au Directeur général du Fonds spécial les états financiers vérifiés aussitôt que possible après

la clôture de chaque exercice et aussitôt que possible après l'achèvement d'un projet en y joignant les rapports les vérificateurs extérieurs les concernant.

Article VIII

Dépenses relatives à la préparation des projets

- 1. Le Directeur général remboursera à l'Agent les dépenses supplémentaires pouvant être nettement identifiées que ledit Agent aura engagées, avec l'accord préalable du Directeur général, au cours de l'examen des demandes des gouvernements et de la préparation de projets.
- 2. Le Directeur général pourra autoriser des engagements de dépenses pour tout projet que le Conseil d'administration aura approuvé mais pour lequel il n'aura pas encore été convenu d'un Plan d'opérations.

Article IX

Devises et taux de change

- 1. Le Directeur et l'Agent se consulteront au sujet de l'emploi des devises mises à leur disposition, en vue de les utiliser de manière efficace.
- 2. Le Directeur général du Fonds spécial pourra fixer des taux de change opérationnels pour les transactions qui auront lieu entre le Fonds spécial et l'Agent, en application du présent Accord. Il pourra les reviser conformément au Règlement financier du Fonds spécial.

Article X

Revision des arrangements financiers

Sans préjudice des dépenses déjà engagées par l'Agent. le Directeur général du Fonds spécial pourra. d'accord avec le Gouvernement et avec l'Agent, modifier les catégories principales de dépenses d'un budget de projet (par exemple experts, bourses, matériel) dans les limites du total approuvé au titre de ce projet par le Conseil d'administration du Fonds spécial; il pourra en outre reviser de toute autre manière les arrangements financiers relatifs à un projet. Dans les limites du montant total du budget approuvé pour chaque projet par le Conseil d'administration, l'Agent pourra, si les opérations l'exigent, apporter à toute catégorie principale de dépenses des modifications ne portant pas sur plus de cinq pour cent des sommes prévues pour cette catégorie. Jusqu'à concurrence de ce pourcentage, l'Agent pourra procéder aux ajustements de détail nécessaires.

Article XI

Immunités des sous-traitants

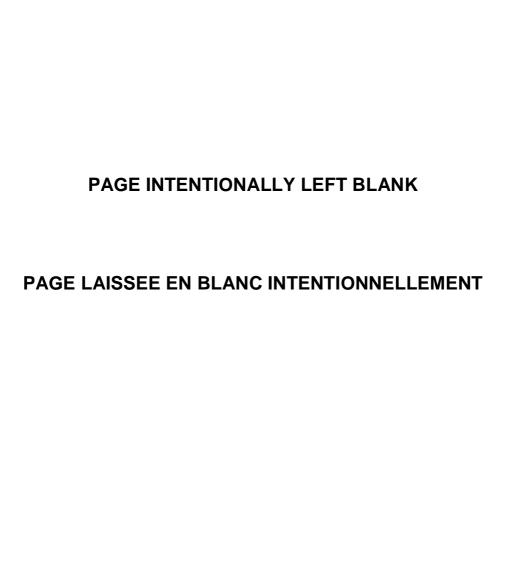
Si l'Agent s'assure les services d'une firme ou d'une organisation pour l'aider à exécuter un projet, les privilèges et immunités auxquels cette firme ou cette organisation et son personnel peuvent avoir droit en vertu d'un accord conclu entre le Fonds spécial et le Gouvernement pourront être levés par le Chef du secrétariat de l'Agent s'il juge que l'immunité considérée entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans que la bonne exécution du projet en question ou les intérêts du Fonds spécial ou de l'Agent en souffrent; le Chef du secrétariat de l'Agent lèvera une telle immunité chaque fois que le Directeur général du Fonds spécial le lui demandera.

Article XII

Dispositions générales

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
- 2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues par le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.
- 5. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de la notification.
- 4. Les dispositions des Articles IV à VIII inclus du présent Accord resteront en vigueur après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement à la liquidation des comptes entre les Parties et, le cas échéant, avec le Gouvernement.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés du Fonds spécial, d'une part, et de l'Agent chargé de l'exécution, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à le



LISTE DES ABREVIATIONS

CTA Association internationale pour le développement ATEA Agence internationale de l'énergie atomique CCT Comité consultatif interorganisations CEA Commission économique pour l'Afrique CEAEO Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ECOSOC Conseil économique et social OAA Organisation pour l'alimentation et l'agriculture OACI Organisation de l'aviation civile internationale OTT Organisation internationale du travail Organisation intergouvernementale consultative CMCI de la navigation maritime Organisation météorologique mondiale OMM . Organisation mondiale de la santé CMS PNUD Programme des Nations Unies pour le développement Société financière internationale SFI Union internationale des télécommunications TITT Organisation des Nations Unies pour l'éduca-UNESCO tion. la science et la culture Union postale universelle UPU

